

Chapitre huit

Équivalence

Introduction

Il existe plusieurs dispositions dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) relatives à la criminalité où il est question de l'équivalence entre les infractions criminelles commises à l'étranger, ainsi que les déclarations de culpabilité, et les infractions criminelles commises au Canada. Si une personne est visée par l'une des dispositions concernant l'équivalence aux paragraphes 36(1) pour « grande criminalité » ou (2) pour « criminalité » qui la rend interdite de territoire au Canada, celle-ci peut être frappée d'une mesure de renvoi. En pareil cas, la mesure de renvoi appropriée constitue une mesure d'expulsion, laquelle doit être ordonnée par la Section de l'immigration (SI) (voir les alinéas 229(1)c) et d) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* [RIPR]).

Une mesure de renvoi peut être prise contre le résident permanent s'il est visé au paragraphe 36(1) de la LIPR pour « grande criminalité ». Le motif de « criminalité » prévu au paragraphe 36(2) ne s'applique pas aux résidents permanents. Toutefois, l'étranger peut être frappé d'une mesure de renvoi du Canada s'il est visé aux paragraphes 36(1) ou (2) de la LIPR.

Certaines personnes (en particulier les résidents permanents, mais aussi les personnes protégées et les étrangers titulaires d'un visa de résident permanent) peuvent interjeter appel à la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la mesure de renvoi prise contre elles en invoquant les moyens de droit suivants, à savoir que la mesure de renvoi n'est pas valide en droit et que la SAI devrait exercer sa compétence discrétionnaire en faveur de l'appelant (voir les paragraphes 63(2) et (3) de la LIPR). Il est également possible pour le ministre d'interjeter appel de la décision de la SI rendue dans le cadre de l'enquête (paragraphe 63(5) de la LIPR), mais ces appels arrivent peu souvent.

Dispositions pertinentes

Une personne peut être interdite de territoire pour grande criminalité ou criminalité en raison d'une déclaration de culpabilité pour une infraction commise à l'extérieur du Canada qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale *ou* pour avoir commis, à l'extérieur du Canada, une infraction qui constitue une infraction à l'endroit où celle-ci a été commise et qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale. Ces motifs d'interdiction de territoire soulèvent des enjeux désignés par l'expression « équivalence des infractions aux lois étrangères avec les lois canadiennes ».

Les dispositions pertinentes de la LIPR où il est question d'équivalence pour grande criminalité et criminalité peuvent être réparties ainsi¹ :

- « grande criminalité » – déclaration de culpabilité prononcée à l'étranger pour une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans – alinéa 36(1)*b*) de la LIPR
- « grande criminalité » – avoir commis, à l'extérieur du Canada, une infraction qui constitue une infraction à l'endroit où celle-ci a été commise et qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans – alinéa 36(1)*c*) de la LIPR
- « criminalité » – déclaration de culpabilité prononcée à l'étranger pour une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation (punissable d'un emprisonnement maximal de moins de dix ans) – alinéa 36(2)*b*) de la LIPR
- « criminalité » – avoir commis, à l'extérieur du Canada, une infraction qui constitue une infraction à l'endroit où celle-ci a été commise et qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation (punissable au Canada d'un emprisonnement maximal de moins de dix ans) – alinéa 36(2)*c*) de la LIPR
- « criminalité » – déclaration de culpabilité prononcée à l'étranger pour deux infractions qui ne découlent pas des mêmes faits et qui, commises au Canada, constitueraient des infractions à des lois fédérales (punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire) – alinéa 36(2)*b*) de la LIPR

Pour invoquer ces motifs d'interdiction de territoire, l'infraction prévue par la loi canadienne équivalente doit être une infraction « à une loi fédérale » punissable, c.-à-d. qu'elle figure dans une loi fédérale.

Fardeau de la preuve et norme de preuve

En règle générale, le fardeau de la preuve incombe au ministre de présenter suffisamment d'éléments de preuve pour établir le prétendu motif d'interdiction de territoire.

Le fardeau de la preuve, en ce qui concerne les enquêtes, se trouve à l'alinéa 45*d*) de la LIPR, lequel prévoit que :

¹ Pour le texte intégral des dispositions relatives à l'interdiction de territoire, veuillez consulter les dispositions pertinentes de la LIPR.

- la SI doit prendre la mesure de renvoi applicable contre l'étranger ou le résident permanent autorisé à entrer au Canada « sur preuve qu'il est interdit de territoire ».
- la SI doit prendre la mesure de renvoi applicable contre l'étranger *non* autorisé à entrer au Canada et « dont il n'est pas prouvé qu'il n'est pas interdit de territoire ».

Devant la SAI, l'appelant doit établir qu'il n'est pas interdit de territoire aux faits emportant interdiction de territoire, comme l'a établi la SI.

L'article 33 de la LIPR dispose que les actes et les omissions figurent au nombre des faits pouvant emporter interdiction de territoire aux termes de l'article 36 (de même qu'aux termes des articles 34, 35 et 37). Sauf disposition contraire, l'interdiction de territoire peut reposer sur des faits appréciés sur la base de motifs raisonnables de croire qu'ils sont survenus, surviennent ou peuvent survenir. L'alinéa 36(3)d) prévoit que la preuve du fait visé à l'alinéa 36(1)c) est, s'agissant du résident permanent, fondée sur la prépondérance des probabilités.

La signification de l'expression « motifs raisonnables de croire », que l'on trouvait également dans l'ancienne *Loi sur l'immigration*, a été examinée dans l'affaire *Mugesera*², où la Cour suprême du Canada a endossé les déclarations de droit suivantes :

[114] La première question que soulève l'al. 19(1)f) de la *Loi sur l'immigration* est celle de la norme de preuve correspondant à l'existence de « motifs raisonnables [de penser] » qu'une personne a commis un crime contre l'humanité. La CAF a déjà statué, à juste titre selon nous, que cette norme exigeait davantage qu'un simple soupçon, mais restait moins stricte que la prépondérance des probabilités applicable en matière civile : *Sivakumar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 433 (C.A.), p. 445; *Chiau c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2001] 2 C.F. 297 (C.A.), par. 60. La croyance doit essentiellement posséder un fondement objectif reposant sur des renseignements concluants et dignes de foi : *Sabour c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000], 9 Imm. L.R. (3^e) 61 (C.F. 1^{re} inst.) [*Sabour, Mohammad Reza c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3268-99), Lutfy, 4 octobre 2000].

La Cour a également mentionné, au paragraphe 116, que la norme des « motifs raisonnables [de penser] » ne s'applique qu'aux questions de fait, c.-à-d. les conclusions de fait tirées par le tribunal.

Pour l'application de la norme des « motifs raisonnables [de penser] », il importe de distinguer entre la preuve d'une question de fait et le règlement d'une question de droit. En effet, cette

² *Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 2 R.C.S. 100, para 114; 2005 CSC 40.

norme de preuve ne s'applique qu'aux questions de fait : *Moreno c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 298 (C.A.), p. 311.

Par conséquent, la norme des « motifs raisonnables [de penser] » ne s'applique pas aux conclusions de droit. Les conclusions de droit sont examinées par la Cour fédérale selon la norme de la décision correcte³.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Trouver, dans une loi fédérale, l'équivalent de l'infraction commise à l'étranger

Une personne peut être interdite de territoire pour grande criminalité ou criminalité en raison d'une déclaration de culpabilité pour une infraction commise à l'extérieur du Canada ou pour avoir commis, à l'extérieur du Canada, un fait – acte ou omission – qui constitue une infraction à l'endroit où il a été commis. Dans ce dernier cas, il n'est pas nécessaire qu'une déclaration de culpabilité ait été prononcée ni que des accusations criminelles aient été portées à l'étranger.

Il faut alors déterminer si l'infraction dont la personne a été déclarée coupable ou le fait – acte ou omission – commis par celle-ci constituerait, s'il avait été commis au Canada, une infraction punissable en vertu du droit canadien⁴. L'infraction prévue par la loi canadienne doit figurer dans une loi fédérale. Pour l'application de la LIPR, les infractions punissables par mise en accusation comprennent les « infractions mixtes », c.-à-d. les infractions punissables au Canada par procédure sommaire ou par mise en accusation (alinéa 36(3)a) de la LIPR).

Établissement de l'équivalence

L'établissement de l'équivalence consiste à trouver une infraction prévue par la loi canadienne équivalente à une infraction commise à l'étranger qui sous-tend une déclaration de culpabilité prononcée à l'étranger. Les principes à suivre pour déterminer l'équivalence ont été élaborés dans le cadre des déclarations de culpabilité prononcées à l'étranger et ont été formulés dans plusieurs arrêts de principe de la Cour d'appel

³ *Ibid.*, para 37.

⁴ Dans l'affaire *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Burgon*, [1991] 3 C.F. 44 (C.A.), le juge Mahoney affirme ce qui suit, à la page 50 :

En revanche, comme nous le savons bien, certains pays punissent sévèrement, voire même sauvagement, des infractions que nous considérons relativement mineures. Pourtant, le législateur fédéral a bien précisé que c'est la norme canadienne, et non la norme étrangère, de la gravité des crimes, mesurée en fonction de la durée possible de la peine, qui régit l'admissibilité au Canada. Le fondement logique de l'exclusion prévue à l'alinéa 19(1)c) doit certainement être la gravité relative - envisagée d'un point de vue canadien - de l'infraction dont la personne en cause a été déclarée coupable et non les conséquences réelles de cette conclusion en droit interne étranger.

fédérale. Il n'est pas clairement déterminé si ces principes s'appliquent quant aux infractions commises à l'étranger lorsqu'il n'y a pas eu de déclaration de culpabilité. Il sera question de cette affaire plus loin.

Arrêts clés de la Cour fédérale

Brannson c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1981] 2 C.F. 141 (C.A.), à 152-154, 145 (le juge Ryan) :

Quels que soient les termes employés pour désigner ces infractions ou pour les définir, il faut relever les éléments essentiels de l'une et de l'autre et s'assurer qu'ils correspondent. Naturellement, il faut s'attendre à des différences dans le langage employé pour définir les infractions dans les différents pays.

[...] dans les cas où, comme en l'espèce, la définition de l'infraction prévue par la loi étrangère est plus large que celle de l'infraction prévue par la loi canadienne, mais pourrait embrasser cette dernière, il y aurait lieu d'autoriser l'admission de la preuve des détails de l'infraction pour laquelle l'intéressé a été condamné [...] Il se pourrait que ces détails ramènent cette condamnation dans les limites de l'infraction prévue par la loi canadienne.

[...] la validité ou le bien-fondé de la sentence ne sont pas en cause et que l'arbitre était fondée à rejeter toute argumentation à ce sujet.

Hill c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1987), 1 Imm. L.R. (2^e) 1 (C.A.F.), à 9 (le juge Urie) :

[...] l'équivalence peut être établie de trois manières : tout d'abord, en comparant le libellé précis des dispositions de chacune des lois par un examen documentaire et, s'il s'en trouve de disponible, par le témoignage d'un expert ou d'experts du droit étranger pour dégager, à partir de cette preuve, les éléments essentiels des infractions respectives; en second lieu, par l'examen de la preuve présentée devant l'arbitre, aussi bien orale que documentaire, afin d'établir si elle démontrait de façon suffisante que les éléments essentiels de l'infraction au Canada avaient été établis dans le cadre des procédures étrangères, que les mêmes termes soient ou non utilisés pour énoncer ces éléments dans les actes introductifs d'instance ou dans les dispositions légales; en troisième lieu, au moyen d'une combinaison de cette première et de cette seconde démarches.

Li c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1997] 1 C.F. 235 (C.A.), aux pages 249, 256-258 (le juge Strayer) :

Il ressort de la jurisprudence que la deuxième méthode d'établissement de l'équivalence, telle que l'a définie le juge d'appel Urie, est particulièrement utile quand il n'y a pas suffisamment de preuves sur la qualification juridique de l'infraction punissable dans le pays étranger ou quand il appert que l'infraction punissable au Canada est plus étroitement définie. Dans pareil cas, il est loisible à l'arbitre de prendre en compte les preuves relatives aux actes qu'avait effectivement commis l'intéressé et pour lesquels il avait été condamné à l'étranger. Cette deuxième

méthode approuvée fait également ressortir le critère fondamental de l'équivalence, savoir si les actes commis à l'étranger et pour lesquels l'intéressé y a été condamné seraient punissables chez nous.

La comparaison des « éléments essentiels » de l'une et l'autre infractions requiert la comparaison de leurs définitions respectives, y compris les moyens de défense propres à ces infractions [...]

Ce qu'il faut comparer, ce sont les faits et la qualification juridique qui caractérisent l'infraction au Canada et dans le pays étranger. Il n'est pas nécessaire de comparer la procédure par laquelle un verdict de culpabilité pourrait être prononcé ou non dans chaque pays [...]. La Loi [sur l'immigration] ne prévoit pas un nouveau jugement de la cause avec application des règles de preuve canadiennes. Elle ne prévoit pas non plus l'examen de la validité du verdict de culpabilité prononcé dans le pays étranger. Il en est ainsi, peu importe que l'on invoque la Charte, une loi écrite ou la common law pour faire valoir les normes canadiennes de procédure ou de preuve [...]. S'il est indiscutable qu'au Canada les procédures relatives à la *Loi sur l'immigration* doivent se dérouler conformément à la Charte, il est loisible aux tribunaux canadiens de reconnaître ou d'accepter la validité du système juridique d'autres pays abstraction faite de la Charte [...] il n'y a pas lieu pour l'arbitre de faire un parallèle entre les règles de preuve ou de procédure applicables dans les deux ressorts respectifs, lors même que les normes canadiennes sont imposées par la Charte.

Cas où la loi étrangère est disponible

La première chose à faire pour l'établissement de l'équivalence est de comparer le libellé de la loi étrangère et celui de la loi canadienne dans le but de relever les « éléments essentiels » de l'infraction. Cette comparaison porte également sur les « moyens de défense » offerts par la loi canadienne et par la loi étrangère⁵.

Il n'est pas nécessaire que les dispositions soient identiques, et les termes utilisés ne sont pas déterminants. Aucune preuve d'équivalence exacte n'est nécessaire, mais il faut quand même que les éléments essentiels de l'infraction commise à l'étranger ressemblent aux éléments d'une infraction reconnue au Canada.

Les éléments essentiels d'une infraction sont l'*actus reus* et la *mens rea*, qui doivent être prouvés pour qu'une conclusion de culpabilité soit tirée⁶.

⁵ *Li c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1997] 1 C.F. 235 (C.A.), à la p. 258.

⁶ *Popic, Bojan c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5727-98), Hansen, 14 septembre 2000. La Cour a statué que l'agent des visas avait commis une erreur en tenant compte dans son analyse d'éléments qui n'étaient pas utiles à l'examen des questions de « faux semblant » et de « fraude », notamment que, comme tous les résidents d'Allemagne, le demandeur savait qu'il devait payer pour le transport en commun et que le fait de s'être fait prendre à trois reprises était assez exceptionnel.

On ne peut supposer qu'il y a équivalence à une infraction qui aurait été commise à l'étranger si les éléments essentiels de cette infraction ne sont pas connus⁷.

Un certain nombre de dispositions des lois canadiennes peuvent être jugées équivalentes dans un cas donné. En droit, il n'est pas nécessaire de retenir l'équivalent le « plus semblable » et de rendre la décision au regard de cette seule disposition⁸.

Si les éléments essentiels correspondent ou *équivalent, en ce qui concerne tous les points pertinents*, à ceux de l'infraction prévue par la loi canadienne, ou *si l'infraction commise à l'étranger est d'une portée « plus restrictive » que l'infraction prévue par la loi canadienne*⁹, on peut conclure qu'il y a équivalence, à moins que la personne puisse prétendre que la loi canadienne offre des moyens de défense utiles que ne prévoit pas la loi étrangère. Bien que les éléments de l'infraction prévue par la loi canadienne doivent inclure les éléments de l'infraction commise à l'étranger, il n'est pas nécessaire qu'ils soient identiques.

Si l'infraction commise à l'étranger est d'une portée « plus large » que l'infraction prévue par la loi canadienne, il sera toujours possible de conclure à l'équivalence si, compte tenu de la preuve, les faits tels qu'ils ont été prouvés, démontrent que tous les éléments de l'infraction prévue par la loi canadienne sont contenus dans les actes commis par la personne. En d'autres termes, une preuve peut être produite établissant que l'activité pour laquelle la personne a été déclarée coupable à l'étranger est incluse dans l'infraction prévue par la loi canadienne. Autrement, il pourrait être impossible d'établir l'équivalence¹⁰.

⁷ Dans l'affaire *Maleki, Mohammed Reza c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-570-99), Linden, 29 juillet 1999. Décision publiée : *Maleki c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1999) 2 Imm. L.R. (3^e) 272 (C.F. 1^{re} inst.), le demandeur avait été déclaré coupable d'entrée clandestine en Grèce. La lettre de refus (catégorie IMRED) envoyée au demandeur indiquait que cette infraction, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction aux termes de l'article 94 de l'ancienne *Loi sur l'immigration* et que le demandeur serait interdit de territoire en vertu de l'alinéa 19(2)a.1). Ni le libellé ni une définition acceptable de la loi grecque n'ont été fournis à l'agent de l'immigration ou à la Cour. À la lumière des éléments de preuve disponibles, il n'existait aucun motif raisonnable de conclure qu'il y avait équivalence entre les infractions prévues par la loi canadienne et la loi grecque.

⁸ *M.C.I. c. Brar, Pinder Singh* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6318-98), Campbell, 23 novembre 1999.

⁹ Dans l'affaire *Lam, Chun Wai c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4901-94), Tremblay-Lamer, 14 novembre 1995, la Cour a statué que, comme l'infraction d'extorsion au Canada avait une portée plus large que l'infraction de chantage prévue par la législation de Hong Kong, il n'était pas nécessaire pour l'arbitre d'aller au-delà des mots du texte de loi pour déterminer si les éléments essentiels de l'infraction au Canada avaient été prouvés dans la procédure suivie à l'étranger.

¹⁰ Dans l'affaire *Brannson c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1981] 2 C.F. 141 (C.A.), l'infraction équivalente proposée prévue par la loi canadienne concernait l'envoi de lettres et de circulaires, alors que l'infraction prévue par la loi américaine était plus large et visait le fait de mettre quelque chose à la poste (en vue d'exécuter une manœuvre pour escroquer). Autrement dit, une personne pouvait être déclarée coupable de l'infraction prévue par la loi américaine même si les documents envoyés ou transmis n'étaient ni des lettres ni des circulaires. Aucune preuve n'a cependant été présentée à l'enquête dans le but de démontrer ce que le demandeur avait envoyé.

Il n'y a pas équivalence si l'infraction commise à l'étranger est d'une portée « plus large » et que les détails de l'infraction ne permettent pas de la rapprocher d'une infraction prévue par la loi canadienne, c.-à-d. que la personne n'a pas posé un acte considéré comme répréhensible au Canada.

De même, si les moyens de défense ne sont pas équivalents et que ceux prévus au Canada sont d'une portée « plus large » que ceux offerts dans un pays étranger, il serait possible de conclure qu'il n'y a pas équivalence¹¹. Le ministre aurait toujours la possibilité d'établir, après avoir analysé les faits particuliers qui ont entraîné la déclaration de culpabilité prononcée à l'étranger, que la personne n'aurait pas pu invoquer le moyen de défense ayant une portée plus large prévu au Canada. Toutefois, en l'absence d'une telle preuve et compte tenu de l'existence de moyens de défense ayant une portée plus large au Canada, l'équivalence ne peut pas être établie.

L'examen de la loi canadienne et de la loi étrangère pourrait également comprendre un examen de l'interprétation qui a été faite de la disposition en cause dans chacun des pays¹². Toutefois, les règles de procédure et de preuve, notamment le fardeau

Dans l'affaire *Hill, Errol Stanley c. M.E.I.* (C.A.F., A-514-86), Hugessen, Urie, MacGuigan, 29 janvier 1987. Décision publiée : *Hill c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1987), 1 Imm. L.R. (2^e) 1 (C.A.F.), la définition du vol contenue dans la loi du Texas n'a pas été produite devant l'arbitre. La Cour ne pouvait pas conclure que cette loi prévoyait la condition additionnelle importante que le bien ait été pris « sans apparence de droit », qui est un élément essentiel de l'infraction de vol au Canada. Par conséquent, l'équivalence n'avait pas été établie. La Cour a également souligné que, même s'il avait été possible de produire des éléments de preuve confirmant que les faits ne permettaient pas au demandeur d'invoquer la défense d'apparence de droit, aucun élément de preuve présenté à l'arbitre ne permettait cette analyse. On ne pouvait donc pas conclure qu'il y avait équivalence.

Dans l'affaire *Steward c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1988] 3 C.F. 487 (C.A.), la disposition de l'Oklahoma créant l'infraction d'incendie criminel au premier degré ne parlait pas de défense d'« apparence de droit », et on a considéré que cette infraction avait une portée plus large que le paragraphe 389(1) du *Code criminel* parce qu'elle visait l'acte de mettre le feu à des biens par négligence ou inadvertance, infraction prévue à l'article 392 du *Code criminel*. Cependant, sur le fondement des faits tenus établis dans ce dossier, il était impossible de déterminer quelle était la disposition canadienne applicable et, en conséquence, l'équivalence n'a pas été établie. Voir également *Lei, Alberto c. S.G.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5249-93), Nadon, 21 février 1994. Décision publiée : *Lei c. Canada (Solliciteur général)* (1994), 24 Imm. L.R. (2^e) 82 (C.F. 1^{re} inst.), où la Cour a statué que, compte tenu du fait que l'infraction de conduite dangereuse avait une portée plus large aux États-Unis qu'au Canada, il était impossible de conclure qu'il y avait équivalence entre les deux infractions en l'absence de preuve concernant les circonstances ayant entraîné le dépôt de l'accusation dans l'État de Washington.

Dans l'affaire *Li, supra*, note 5, la Cour a déterminé que l'infraction prévue à l'alinéa 426(1)a) du *Code criminel* du Canada a une portée beaucoup plus restrictive que l'infraction prévue à l'article 9 de la *Prevention of Bribery Ordinance* de Hong Kong en raison de l'interprétation plutôt stricte donnée par la Cour suprême du Canada à l'expression « par corruption ». Il aurait pu être possible de démontrer, à la lumière des détails des chefs d'accusation formulés à Hong Kong ou des preuves produites lors du procès qui y a eu lieu, qu'en fait les agissements de l'appelant auraient constitué une infraction au Canada, mais ces preuves n'ont pas été présentées à l'arbitre.

¹¹ *Li, supra*, note 5.

¹² Dans l'affaire *Masasi, Abdullai Iddi c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1856-97), Cullen, 23 octobre 1997. Décision publiée : *Masasi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1997), 40 Imm. L.R.

de la preuve, des deux ressorts ne devraient pas être comparées, même si les règles canadiennes sont dictées par la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*). La question à trancher dans toute affaire d'équivalence n'est pas de savoir si la personne aurait été reconnue coupable au Canada, mais plutôt s'il existe une infraction équivalente au Canada pour l'infraction dont la personne a été reconnue coupable à l'extérieur du Canada.

Il n'y a aucune obligation d'analyser la constitutionnalité du droit pénal étranger. Il est loisible aux tribunaux canadiens de reconnaître ou d'accepter la validité du système juridique d'autres pays abstraction faite de la *Charte*¹³.

Bien qu'il ne soit pas obligatoire pour le ministre de faire la preuve des lois pénales de l'État étranger, la preuve des dispositions de la loi étrangère doit être faite si de telles dispositions existent¹⁴.

Étapes de l'analyse

Déclarations de culpabilité prononcées à l'étranger lorsque la loi étrangère est disponible :

1. La personne a-t-elle été déclarée coupable d'une infraction à l'étranger?
2. Quels sont les éléments essentiels de l'infraction commise à l'étranger?
3. Quels sont les éléments essentiels de l'équivalent proposé, dans la loi canadienne, de l'infraction commise?
4. Les éléments de l'infraction prévue par la loi canadienne sont-ils les mêmes que ceux de l'infraction commise à l'étranger?
 - Si les éléments essentiels correspondent, en ce qui concerne tous les points pertinents, à ceux de l'infraction prévue par la loi canadienne, il y a équivalence – moyens de défense possibles (voir ci-dessous).
5. Si les éléments de l'infraction commise à l'étranger et ceux de l'infraction prévue par la loi canadienne ne correspondent pas :

(2^e) 133 (C.F. 1^{re} inst.), la Cour a conclu que l'arbitre avait commis une erreur en ne cherchant pas à savoir ce que signifiait l'expression « lésions corporelles » dans la loi canadienne et la loi américaine, laquelle expression constituait un élément essentiel de l'infraction en cause (voies de fait). La Cour a déclaré : « une simple comparaison des termes de deux textes de loi sans qu'il y ait examen de leur contenu juridique n'est pas suffisante pour établir l'équivalence [...] ».

¹³ Dans l'affaire *Li, supra*, note 5, la Cour a rejeté l'argument de l'appelant selon lequel l'ordonnance de Hong Kong imposait à la personne poursuivie la charge de prouver que ses agissements étaient légalement autorisés ou justifiaient une excuse raisonnable, car elle était contraire à l'alinéa 11*d*) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (c.-à-d. la présomption d'innocence).

¹⁴ *Dayan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1987] 2 C.F. 569 (C.A.).

a) L'infraction prévue par la loi canadienne est-elle d'une portée *plus large* que l'infraction commise à l'étranger?

□ Si les éléments de l'infraction commise à l'étranger sont compris dans la portée de l'infraction prévue par la loi canadienne, il y a équivalence – moyens de défense possibles (voir ci-dessous).

b) L'infraction prévue par la loi canadienne est-elle d'une portée *plus restrictive* que l'infraction commise à l'étranger?

□ Pour qu'il y ait équivalence, il faut établir les détails de l'infraction commise à l'étranger de sorte que l'acte pour lequel la personne a été déclarée coupable est compris dans la portée de l'infraction prévue par la loi canadienne.

6. Existe-t-il des moyens de défense pertinents concernant l'infraction commise à l'étranger ou l'infraction prévue par la loi canadienne?

□ Si les éléments, y compris les moyens de défense, de l'infraction commise à l'étranger correspondent à ceux de l'infraction prévue par la loi canadienne, il y a équivalence.

□ S'il existe, dans le pays étranger, des moyens de défense pertinents qui ne sont pas prévus par la loi canadienne, il y a équivalence puisque l'infraction prévue par la loi canadienne est d'une portée plus large que l'infraction commise à l'étranger.

□ S'il existe des moyens de défense pertinents prévus par la loi canadienne qui ne sont pas prévus par la loi étrangère, il n'y a pas d'équivalence, à moins qu'il soit prouvé, selon les faits particuliers qui ont entraîné la déclaration de culpabilité prononcée à l'étranger, que la personne n'aurait pas pu invoquer le moyen de défense ayant une portée plus large prévu au Canada.

Cas où la loi étrangère n'est pas disponible

En l'absence d'une preuve des dispositions de la loi étrangère, une preuve peut être produite pour établir les faits qui ont servi de fondement à la déclaration de culpabilité. Cette preuve sera alors examinée pour déterminer si les éléments essentiels de l'infraction prévue par la loi canadienne, telle qu'elle est décrite au Canada, avaient été établis dans le cadre de la procédure étrangère pour obtenir une déclaration de culpabilité

ou étaient d'autre part établis suivant les faits¹⁵. Dans de tels cas, le décideur doit disposer d'éléments de preuve suffisants pour établir l'équivalence entre l'infraction commise à l'étranger et celle prévue par la loi canadienne¹⁶.

Étapes de l'analyse

Déclarations de culpabilité lorsque la loi étrangère n'est pas disponible :

1. Quel acte commis par la personne a servi de fondement à la déclaration de culpabilité prononcée par le tribunal étranger?
2. Ce même acte est-il punissable en vertu de la loi canadienne?

Infractions *malum in se*

Lorsque l'infraction commise à l'étranger entre dans la catégorie d'une infraction dite *malum in se*¹⁷, il peut ne pas être nécessaire de faire une comparaison stricte de tous les éléments¹⁸.

¹⁵ Dans l'affaire *Hill, supra*, note 10, la Cour a reconnu la possibilité d'établir l'équivalence par l'analyse des éléments essentiels ou, subsidiairement, par la présentation d'éléments de preuve concernant les faits qui ont servi de fondement à la déclaration de culpabilité.

¹⁶ Voir, par exemple, *Moore, Terry Joseph c. M.E.I.* (C.A.F., A-501-88), Heald, Hugessen, Desjardins, 31 janvier 1989, où aucune preuve n'a été présentée relativement au libellé de la disposition pertinente de la loi américaine, ni aucun document ou élément de preuve direct duquel on aurait pu déduire que le demandeur savait que le chèque en sa possession avait été volé dans le courrier. La Cour a statué que la décision rendue dans *Taubler c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1981] 1 C.F. 620 (C.A.) ne confirmait pas la théorie selon laquelle on peut présumer qu'il y avait un élément de connaissance spécifique exigé par l'alinéa 314(1)b) du *Code criminel* en l'absence de toute preuve. (Dans *Taubler*, la Cour avait statué que, jusqu'à preuve du contraire, il fallait présumer que l'infraction de déprédation prévue par la loi autrichienne comportait un élément de *mens rea* et qu'une déclaration de culpabilité prononcée à cet égard implique nécessairement l'existence d'une intention criminelle.) Voir également *Anderson c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1981] 2 C.F. 30 (C.A.), où il a été impossible, en raison de l'insuffisance des éléments de preuve présentés, de définir avec précision l'infraction prévue par la loi américaine (*grand larceny* ou tentative de *grand larceny* au troisième degré) et, en conséquence, d'établir l'équivalence.

¹⁷ Le *Black's Law Dictionary* (6^e édition) définit l'expression *malum in se* de la manière suivante (en partie) : [traduction] Un acte est un mal en soi lorsqu'il est intrinsèquement mauvais, c'est-à-dire immoral et préjudiciable, indépendamment du fait qu'il soit sanctionné ou non par la législation de l'État. Tel est le cas de la plupart des infractions relevant de la common law (sans proscription par un texte législatif), comme le meurtre, le vol, etc.

¹⁸ Il a été question de cette exception dans *Button c. Canada (Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration)*, [1975] C.F. 277 (C.A.), p. 284, et dans *Brannson, supra*, note 10, p. 144. Dans *Button*, la Cour a déclaré : « [...] il n'y a pas lieu de croire que la loi d'un pays étranger puisse coïncider avec une loi canadienne définissant une infraction, sauf lorsque cette infraction fait partie des infractions traditionnelles

La Cour d'appel fédérale a cependant formulé la mise en garde suivante dans l'affaire *Dayan*¹⁹ :

[...] en l'espèce, il aurait fallu faire la preuve de dispositions de la loi israélienne si de telles dispositions existent. Ou bien il aurait fallu établir que de telles dispositions n'existent pas dans la loi de ce pays, si tel est le cas. Le recours à la notion d'infraction considérée comme *malum in se* afin de prouver l'équivalence d'une infraction avec les dispositions de notre *Code criminel* est un moyen auquel les autorités de l'immigration ne devraient avoir recours que lorsque pour une très bonne raison, dont l'arbitre doit être convaincu, il a été difficile de faire la preuve du droit étranger et qu'il ne s'agit pas du droit d'un pays de common law. C'est une notion à laquelle il n'est pas nécessaire d'avoir recours dans le cas des pays de common law. Si ce n'avait été de la preuve accablante de la condamnation du requérant en l'espèce pour une infraction

communément appelées *malum in se* » Ce principe a été appliqué par la Cour fédérale dans l'affaire *Clarke, Derek c. M.E.I.* (C.A.F., A-588-84), Thurlow, Hugessen, Cowan, 31 octobre 1984 concernant des voies de fait et un vol qualifié. Il a également été appliqué par l'arbitre chargé de l'affaire *Dayan, supra*, note 14, où aucune preuve concernant les lois pénales israéliennes n'avait été produite. L'arbitre a déterminé que le demandeur avait été déclaré coupable de vol qualifié en Israël et que cette infraction est essentiellement un vol avec violence qui entre dans l'exception dite *malum in se*. La Cour a adopté (et approuvé) une analyse plus complexe, aux p. 576 et 577 :

En l'espèce, il existait des éléments de preuve [...] selon lesquels le requérant avait été déclaré coupable en Israël des deux ou de l'une des deux infractions de vol à main armée et de vol qualifié. Ces infractions constituent des actes criminels, tout au moins dans les ressorts de common law [...] Nous avons appris qu'Israël est un pays dont le régime juridique est fondé sur la common law [...] En common law, l'infraction de vol qualifié est essentiellement un vol, que celui-ci soit ou non accompagné de violence, de menaces de violence ou de l'utilisation d'une arme dans sa perpétration. C'est un crime parce qu'il s'agit d'une infraction qui va à l'encontre des normes de la société qui se reflètent dans la common law. Une loi peut le codifier simplement comme tel ou elle peut, dans la codification, prévoir d'autres éléments constitutifs dont la preuve doit être faite pour qu'il puisse y avoir condamnation. La définition du vol à l'alinéa 283(1)a) du *Code* fournit l'exemple d'une infraction codifiée dont l'un des éléments essentiels réside dans la preuve que l'objet pris l'a été « frauduleusement et sans apparence de droit » [...]

Nous savons [...] que le « vol » (« stealing ») constitue un élément essentiel tant du crime de vol qualifié en common law que de l'acte criminel prévu à l'article 302 de notre *Code*. Par définition (article 2 du *Code*), « voler » désigne le fait de commettre un vol. Donc, en vertu de l'article 283, la chose doit être prise frauduleusement et sans apparence de droit. La transcription de la preuve versée au dossier en l'espèce [...] semble établir hors de tout doute que le demandeur a participé au vol d'une somme d'argent à l'égard de laquelle aucun des participants n'avait une apparence de droit et dont le vol était contraire à la loi ainsi que l'indique la liste des condamnations au criminel. Dans toutes ces circonstances, étant donné notamment qu'une arme a été utilisée, il est difficile de concevoir qu'on puisse invoquer avec succès l'apparence de droit. Comme l'arbitre avait admis tous les éléments de preuve, y compris le fait que le requérant avait été déclaré coupable de vol qualifié en Israël et qu'une arme avait été utilisée dans la perpétration de l'infraction, il était donc en droit de conclure que le requérant avait été déclaré coupable d'une infraction punissable en vertu de l'article 302 du *Code*.

Cependant, dans *Hill, supra*, note 10, la Cour a affirmé, à la p. 5 : « Le vol est toutefois une infraction dont les éléments essentiels [...] ne sont pas évidents en soi. »

¹⁹ *Dayan, supra*, note 14, p. 578.

connue de notre droit [c.-à-d. vol], je n'aurais pas hésité à accueillir la demande.

Commettre une infraction à l'extérieur du Canada

Les alinéas 36(1)c) et 36(2)c) de la LIPR ne sont pas libellés dans les mêmes termes que les alinéas 36(1)b) et 36(2)b), en ce sens que les anciennes dispositions ne précisent pas que l'infraction pour laquelle la personne pourrait être punissable à l'étranger doit constituer une infraction au Canada. Plutôt, elles disposent que l'acte ou l'omission doit constituer une infraction à l'étranger et au Canada. En d'autres termes, rien ne semble exiger que l'infraction commise à l'étranger et celle prévue par la loi canadienne doivent être comparées et être jugées équivalentes²⁰, bien que cette question ne soit pas clairement réglée dans la jurisprudence.

Il existe une autre différence : les alinéas 36(1)b) et 36(2)b) s'appliquent dans les cas où il y a une déclaration de culpabilité prononcée à l'étranger, alors que les alinéas 36(1)c) et 36(2)c) s'appliquent dans les cas où il est allégué que la personne a commis une infraction à l'étranger. La dernière disposition a été invoquée dans les cas où la personne était recherchée par la justice après avoir été accusée, mais sans avoir subi de procès, ou dans les cas où elle n'avait pas été accusée à l'endroit où l'infraction avait été commise. Il n'est pas clairement déterminé si les alinéas 36(1)c) et 36(2)c) visaient à s'appliquer aux personnes qui ont été déclarées coupables d'une infraction commise dans un pays étranger ou aux personnes qui avaient subi un procès à cet endroit, mais pour qui le tribunal avait choisi de ne pas inscrire de déclaration de culpabilité. La SI l'a appliquée dans le premier cas²¹, et la Cour fédérale semble avoir accepté qu'elle puisse s'appliquer dans le deuxième cas²².

²⁰ Cette approche a été adoptée par l'arbitre dans *M.C.I. c. Legault, Alexander Henri* (C.A.F., A-47-95), Marceau, MacGuigan, Desjardins, 1^{er} octobre 1997. Décision publiée : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Legault* (1997), 42 Imm. L.R. (2^e) 192 (C.A.F.), où la Cour a exposé l'analyse de l'arbitre sans déterminer s'il s'agissait d'une interprétation exacte de l'ancienne *Loi sur l'immigration*. L'autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada a été refusée le 12 mars 1998. Pour une déclaration plus formelle quant au critère de la « double qualification criminelle », voir *Zeon, Kyong-U c. M.C.I.* (C.F., IMM-7766-04), Campbell, 29 septembre 2005; 2005 CF 1338. Dans l'affaire *Mugesera, supra*, note 2, paragraphe 59, la Cour suprême a statué que, dans le cas d'un crime qui aurait été perpétré à l'étranger (par lequel la personne a été déclaré coupable au Rwanda), lorsque les éléments constitutifs du crime seront établis en droit criminel canadien, il sera tenu pour acquis qu'ils le sont également pour les besoins du droit criminel étranger, celui du Rwanda en l'occurrence. La Cour suprême a aussi ajouté que : « Nul ne conteste que les éléments constitutifs des crimes en cause sont fondamentalement les mêmes dans les deux systèmes de droit. » Cependant, dans *Pardhan, Wazir Ali c. M.C.I.* (C.F., IMM-936-06), Blanchard, 20 juillet 2007; 2007 CF 756 et *Timis, Ionita c. M.C.I.* (C.F., IMM-1446-07), Blanchard, 12 décembre 2007; 2007 CF 1303, la Cour a suggéré que les éléments essentiels des infractions étrangère et canadienne devaient être comparés pour déterminer si la preuve présentée était suffisante pour établir l'équivalence.

²¹ Dans *Timis, supra*, note 20, le demandeur avait été déclaré coupable *in absentia*, néanmoins le ministre a poursuivi la procédure en invoquant l'alinéa 36(1)c); la décision a été infirmée en raison d'autres motifs. Dans *M.S.P.P.C. c. Watson, Malcolm* (SI A6-00450), Lasowski, 18 décembre 2006 (motifs signés le 22 janvier 2007) (*RéfLex* n° 304), le sujet de l'enquête avait été déclaré coupable, dans l'État de New York, des infractions d'abus sexuel au troisième degré et de mise en danger du bien-être d'un enfant. La SI a déterminé que l'infraction d'abus sexuel au troisième degré est équivalente à l'infraction d'exploitation

Étapes de l'analyse

Cas où il est allégué qu'une infraction a été commise à l'étranger :

1. Quel acte commis par la personne à l'étranger a été établi par la preuve?
2. Cet acte est-il punissable en vertu du droit étranger?
3. Ce même acte est-il punissable en vertu du droit canadien?

QUESTIONS RELATIVES À LA PREUVE

Déclarations de culpabilité prononcées à l'étranger

La Cour d'appel fédérale a statué que la validité d'une déclaration de culpabilité prononcée à l'étranger sur le fond ne pouvait être mise en jeu²³.

Comme il est indiqué dans *Ward*²⁴, la question n'est pas de savoir si le demandeur aurait été déclaré coupable si les faits tout entiers avaient été révélés au procès tenu à l'étranger, ni de savoir s'il aurait été condamné au Canada compte tenu de ces faits. Il s'agit de déterminer plutôt s'il existe des motifs raisonnables de penser, compte tenu des faits au procès et des aveux du demandeur, que la déclaration de culpabilité prononcée à l'étranger équivaut à une telle déclaration selon la loi canadienne. De plus, la Cour a

sexuelle décrite à l'article 153 du *Code criminel* du Canada. L'infraction prévue par la loi étrangère est d'une portée plus large que celle prévue par la loi canadienne, en ce sens que cette dernière renferme l'élément essentiel selon lequel l'accusé doit être en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis de la victime. Étant donné que le sujet de la procédure était le professeur d'anglais de la victime, qui était en neuvième année, il était dans une situation de confiance vis-à-vis de la victime. Le sujet de la procédure était visé à l'alinéa 36(1)b) de la LIPR et était également visé à l'alinéa 36(1)c) de la LIPR, en raison des mêmes faits.

²² Dans *Magtibay, Brigida Cherly c. M.C.I.* (C.F., IMM-2701-04), Blais, 24 mars 2005; 2005 CF 397, la Cour aux Philippines a statué que, même si l'époux de la demandeur avait commis une infraction, aucune déclaration de culpabilité n'était rendue, la victime ayant pardonné à son agresseur. Un agent d'immigration a statué que l'infraction était équivalente à l'agression sexuelle au Canada et n'a donné aucun effet au pardon. La Cour a statué que l'agent d'immigration avait eu raison de ne pas donner effet au pardon et de rendre une décision d'interdiction de territoire en vertu de l'alinéa 36(1)c) de la LIPR, puisqu'il n'était pas nécessaire de prouver la culpabilité; plutôt, c'est la perpétration de certaines infractions qui emporte interdiction de territoire.

²³ *Brannson, supra*, note 10, à la p. 145; *Li, supra*, note 5, à la p. 256.

²⁴ *Ward, Patrick Francis c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-504-96), Heald, 19 décembre 1996. Décision publiée : *Ward c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 37 Imm. L.R. (2^e) 102 (C.F. 1^{re} inst.). Ainsi, la Cour a rejeté l'argument du demandeur selon lequel il avait été forcé de plaider coupable pour protéger son épouse et ses enfants.

rejeté l'argument du demandeur selon lequel son infraction revêtait un caractère politique et ne devrait donc pas être prise en compte²⁵.

Cependant, dans une décision, la Cour fédérale a statué que l'arbitre se devait de tenir compte de l'allégation du demandeur selon laquelle les déclarations qu'il avait faites à la police et qui s'étaient traduites par une déclaration de culpabilité en Inde avaient été faites sous la torture²⁶.

La Cour d'appel fédérale a décidé qu'une déclaration de culpabilité *in absentia* est une déclaration de culpabilité²⁷. Les dispositions de lois étrangères relatives à des questions criminelles peuvent prendre des formes inconnues du droit canadien, et leur effet devra être déterminé par la SAI²⁸.

Si l'infraction prévue par la loi canadienne, laquelle est utilisée pour établir une équivalence, est inconstitutionnelle, il ne peut y avoir d'infraction équivalente au Canada²⁹. Cependant, le fait qu'une déclaration de culpabilité prononcée à l'étranger pour une infraction secondaire à une infraction dont l'équivalent canadien a été déclaré inconstitutionnel n'éteint ni la déclaration de culpabilité prononcée à l'étranger ni l'infraction secondaire (la violation du cautionnement) dans l'un ou l'autre pays³⁰.

L'absence d'un certificat de déclaration de culpabilité, même si elle fait en sorte que la preuve n'est pas aussi solide qu'elle aurait pu l'être, peut être comblée par d'autres éléments de preuve³¹. La Commission d'appel de l'immigration a statué qu'une lettre de

²⁵ *Ward, ibid.*, p. 10. La Cour a affirmé : « Il n'a jamais été admis en droit criminel canadien que, parce que quelqu'un avait un motif particulier dans la perpétration d'un crime, il n'avait pas l'intention de commettre l'acte. Le requérant à l'instance, bien que, dans la prise d'otages, il ait peut-être été motivé par des raisons politiques, il avait néanmoins toujours l'intention d'en prendre. »

²⁶ *Sian, Jasvir Singh c. M.C.I.* (C.F., IMM-1673-02), O'Keefe, 3 septembre 2003; 2003 CF 1022.

²⁷ *Arnou, Leon Maurice c. M.E.I.* (C.A.F., A-599-80), Heald, Ryan, MacKay, 28 septembre 1981. L'autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada a été refusée, [1982] 2 R.C.S. 603.

²⁸ Voir, par exemple, *Drake, Michael Lawrence c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4050-98), Tremblay-Lamer, 11 mars 1999. Décision publiée : *Drake c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1999), 49 Imm. L.R. (2^e) 218 (C.F. 1^{re} inst.), qui a tenu compte de l'effet d'un plaidoyer « Alford » (c.-à-d. la négociation d'un plaidoyer — pas un aveu) dans l'État de Washington. Voir également *Sicuro, Fortunato c. M.C.I.* (C.F., IMM-695-02), Mosley, 25 mars 2004; 2004 CF 461, où la Cour a tenu compte de l'effet d'un processus de « patteggiamento », une certaine forme de transaction en matière pénale par lequel le demandeur a implicitement plaidé coupable.

²⁹ *Halm c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 2 C.F. 331 (1^{re} inst.). Le demandeur avait été déclaré coupable de sodomie, dans l'État de New York. La Cour a statué que l'infraction équivalente au Canada — article 159 du *Code criminel* (relations sexuelles anales avec une personne âgée de moins de 18 ans) — était contraire aux articles 7 et 15 de la *Charte*. Dans *Howard, Kenrick Kirk c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5252-94), Dubé, 4 janvier 1996, la Cour a déclaré que la SAI n'avait pas la compétence de statuer sur le caractère constitutionnel de toute législation autre que la *Loi sur l'immigration* (remplacée depuis par la LIPR). Toute contestation du caractère constitutionnel d'une autre loi fédérale, qui peut survenir dans le cas d'un appel interjeté à la SAI, doit être déférée à un autre tribunal.

³⁰ *Halm c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1996] 1 C.F. 547 (1^{re} inst.), p. 580 à 582.

³¹ *Singleton, George Bruce c. M.E.I.* (C.A.F., A-813-83), Thurlow, Mahoney, Stone, 7 novembre 1983.

la force constabulaire de la Jamaïque indiquant que, selon ses dossiers, une déclaration de culpabilité a été prononcée contre la personne en cause constitue une preuve *prima facie* de l'interdiction de territoire de cette personne³².

Si la valeur de change figure au nombre des éléments de l'infraction, le décideur doit, avant de déterminer si la loi étrangère coïncide avec la loi canadienne, s'assurer qu'une preuve est produite relativement aux valeurs de change en vigueur à la date de la commission de l'infraction dont la personne est accusée à l'étranger³³.

L'utilisation des termes « déclaré coupable » désigne une déclaration de culpabilité qui n'a pas été effacée³⁴. L'alinéa 36(3)b) prévoit que l'interdiction de territoire pour des motifs de grande criminalité ou de criminalité ne peut être fondée sur une déclaration de culpabilité pour laquelle un verdict d'acquittement a été rendu, par exemple, dans le cas d'un appel auprès d'une instance supérieure. Ainsi, une personne peut ne plus être interdite de territoire au moment de son audience devant la SAI où sa déclaration de culpabilité a été annulée en appel.

S'il n'est pas question à l'audience du fait que la déclaration de culpabilité a été portée en appel, le commissaire peut se fonder sur la preuve présentée par les parties. Il n'est pas tenu d'enquêter au-delà de la preuve présentée³⁵.

L'expression « qui ne découlent pas des mêmes faits » que l'on trouve à l'alinéa 36(2)b) a été interprétée dans deux affaires devant la Cour fédérale pour lesquelles une décision a été rendue en relation avec une disposition ayant un libellé semblable dans l'ancienne *Loi sur l'immigration*. Il a été statué que le terme « faits » est un synonyme des termes « événement » et « incident » et non de l'expression « le cours des choses ». Par conséquent, les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire commises à diverses dates découlaient de faits différents plutôt que de mêmes faits³⁶.

³² *Cameron, Beverley Mae c. M.E.I.* (C.A.I. V83-6504), D. Davey, Hlady, Voorhees, 11 septembre 1984, p. 2.

³³ *Davis, Kent Douglas c. M.E.I.* (C.A.F., A-81-86), Urie, Hugessen, MacGuigan, 19 juin 1986.

³⁴ *Burgon, supra*, note 4.

³⁵ *Soriano, Theodore c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2335-99), MacKay, 29 août 2000.

³⁶ *Alouache, Samir c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3397-94), Gibson, 11 octobre 1995. Décision publiée : *Alouache c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 31 Imm. L.R. (2^e) 68 (C.F. 1^{re} inst.). Confirmé pour d'autres motifs dans *Alouache, Samir c. M.C.I.* (C.A.F., A-681-95), Strayer, Linden, Robertson, 26 avril 1996. Dans cette affaire, le demandeur a été déclaré coupable de trois infractions commises à des dates différentes. Le demandeur a soutenu que ses trois déclarations de culpabilité découlaient des mêmes faits, soit ses rapports difficiles avec son ancienne épouse. La Cour n'a pas retenu cet argument parce que la rupture du mariage du demandeur constituait le « cours des choses » et non pas les mêmes faits ayant donné lieu aux déclarations de culpabilité. Comparer avec *Libby, Tena Dianna c. M.E.I.* (C.A.F., A-1013-87), Urie, Rouleau, McQuaid, 18 mars 1988. Décision publiée : *Libby c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1988), 50 D.L.R. (4^e) 573 (C.A.F.), où la Cour a statué que l'accusation initiale de vol contre le demandeur, et son omission de se présenter pour la prise d'empreintes en lien avec cette accusation, découlaient d'un même fait.

Commettre, à l'extérieur du Canada, une infraction

Bien que des documents, tels qu'un rapport de police étranger, un mandat d'arrestation, une mise en accusation ou un rapport présentiel, puissent être pris en compte, le décideur doit effectuer une évaluation indépendante de la preuve présentée à l'audience et ne doit pas simplement se fonder sur ces documents.

Dans l'affaire *Legault*, la Section de première instance de la Cour fédérale a statué que la teneur d'une inculpation prononcée par un grand jury aux États-Unis et le mandat d'arrestation qui a suivi, sur lesquels l'arbitre s'est fondé, ne constituaient pas une preuve de la commission des prétendues infractions criminelles³⁷. La Cour d'appel fédérale a infirmé cette décision et a déterminé que la mise en accusation et le mandat d'arrestation étaient des éléments de preuve qui pouvaient être pris en compte³⁸.

Dans l'affaire *Kiani*³⁹, l'arbitre a reçu en preuve un rapport de police indiquant que le demandeur avait participé à une violente manifestation au Pakistan et avait été accusé d'infractions criminelles en conséquence. Le demandeur a reconnu avoir participé à la manifestation et a affirmé avoir perdu une jambe par suite d'un coup de feu. La Section de première instance de la Cour fédérale a statué que l'arbitre disposait de preuves lui permettant raisonnablement de conclure que le témoignage du demandeur selon lequel ce dernier n'était pas coupable n'était pas crédible ni digne de foi. En outre, l'arbitre s'était prononcé de manière indépendante en fonction des éléments de preuve qui lui avaient été présentés et ne s'était pas simplement fondé sur le rapport de police. Dans sa décision confirmant le jugement rendu par la Section de première instance dans *Kiani*, la Cour d'appel fédérale⁴⁰ a fait remarquer que les faits dont était saisi l'arbitre en l'espèce étaient plus exhaustifs que dans l'affaire *Legault*, et que, de toute façon, la Cour d'appel avait infirmé la décision de la Section de première instance dans *Legault*.

Dans *Ali*⁴¹, la Cour a statué que la majorité de la SAI avait commis une erreur en donnant à penser qu'elle estimait que le demandeur avait le fardeau d'établir sa version des faits, y compris les arguments à l'appui de la légitime défense. Le fardeau de la preuve, y compris le fardeau de réfuter les arguments à l'appui de la légitime défense, reposait sur le ministre. La majorité des commissaires a également tiré à tort une conclusion hypothétique, en l'absence d'une preuve d'expert, concernant la question de savoir si la blessure mortelle avait été infligée accidentellement ou intentionnellement.

³⁷ *Legault, Alexander Henri c. S.G.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-7485-93), McGillis, 17 janvier 1995. Décision publiée : *Legault c. Canada (Secrétaire d'État)* (1995), 26 Imm. L.R. (2^e) 255 (C.F. 1^{re} inst.).

³⁸ *Legault* (C.A.F.), *supra*, note 20.

³⁹ *Kiani, Raja Ishtiaq Asghar c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3433-94), Gibson, 31 mai 1995. Décision publiée : *Kiani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 31 Imm. L.R. (2^e) 269 (C.F. 1^{re} inst.).

⁴⁰ *Kiani, Raja Ishtiaq Asghar c. M.C.I.* (C.A.F., A-372-95), Isaac, Linden, Sexton, 22 octobre 1998.

⁴¹ *Ali, Abdi Rahim c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2993-99), Gibson, 20 juillet 2000.

Dans *Bertold*⁴², la Cour a statué que la SAI avait commis une erreur en acceptant en preuve des documents portant sur les accusations en instance en Allemagne, puisque ces documents avaient été obtenus en violation des lois de l'Allemagne, et leur admission en preuve violerait donc les articles 7 et 8 de la *Charte*.

L'article 133 de la LIPR dispose qu'un demandeur d'asile ne peut, tant qu'il n'est pas statué sur sa demande, ni une fois que l'asile lui est conféré, être accusé en vertu des dispositions de la LIPR relatives à la présentation de faux documents et à de fausses déclarations, ou du *Code criminel*, dès lors que celui-ci est arrivé directement ou indirectement au Canada du pays duquel il cherche à être protégé et à la condition que l'infraction ait été commise à l'égard de son arrivée au Canada. La Section de première instance de la Cour fédérale a statué que, lorsqu'un réfugié au sens de la Convention utilise un faux passeport pour entrer au Canada, cela ne peut pas donner lieu à une interdiction de territoire⁴³. Dans une autre affaire, la Cour fédérale a statué que le sursis ne prévoit que les documents frauduleux obtenus pour entrer au Canada et ne s'étend pas à l'utilisation d'autres documents frauduleux⁴⁴.

Moment pour déterminer une interdiction de territoire

Les faits au moment de l'infraction doivent être évalués en fonction de la loi canadienne telle qu'elle est rédigée au moment de l'enquête ou de l'appel auprès de la SAI. Ainsi, une personne peut ne plus être interdite de territoire, par suite de modifications apportées au *Code criminel*, après sa déclaration de culpabilité.

Dans *Robertson*⁴⁵, le demandeur était frappé d'une mesure d'expulsion prise en application de l'alinéa 19(1)c) de l'ancienne *Loi sur l'immigration* parce qu'il avait été déclaré coupable, en 1971, d'avoir eu en sa possession des biens volés d'une valeur de plus de 50 \$. Cette infraction était punissable d'un emprisonnement maximal de dix ans. Le *Code criminel* a cependant été modifié par la suite de façon à prévoir que cette peine s'appliquait si la valeur des biens volés excédait 200 \$. Cette modification était en vigueur au moment de l'enquête en 1978. (Selon la preuve, la valeur au détail des biens volés n'excédait pas 150 \$, tandis qu'au prix de gros, leur valeur était d'environ 45 à 60 \$; en conséquence, la peine maximale à l'époque était un emprisonnement de deux ans.) La Cour a infirmé la mesure d'expulsion et a affirmé ce qui suit :

⁴² *Bertold, Eberhard c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5228-98), Muldoon, 29 septembre 1999. Décision publiée : *Bertold c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1999), 2 Imm. L.R. (3^e) 46 (C.F. 1^{re} inst.).

⁴³ Dans *Vijayakumar, Nagaluxmy c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4071-94), Jerome, 16 avril 1996. Décision publiée : *Vijayakumar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 33 Imm. L.R. (2^e) 176 (C.F. 1^{re} inst.), la Cour a statué que, étant donné que l'époux (parrainé) de la demandeuse avait utilisé un faux passeport pour quitter le Sri Lanka sain et sauf, et non pour tromper les autorités de l'immigration, il n'avait donc pas commis d'infraction comme l'envisage le sous-alinéa 19(1)c.1(ii) de l'ancienne *Loi sur l'immigration*.

⁴⁴ *Uppal, Harminder Singh c. M.C.I.* (C.F., IMM-2663-05), Layden-Stevenson, 15 mars 2006; 2006 CF 338.

⁴⁵ *Robertson c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1979] 1 C.F. 197 (C.A.). Voir également *Weso, Mohamed Omar c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-516-97), Cullen, 21 avril 1998.

À mon avis, l'article 19(1)c) ne peut être invoqué pour expulser une personne qu'au cas où celle-ci a été déclarée coupable d'une infraction pour laquelle la peine maximale prévue, à la date où l'ordonnance d'expulsion a été prononcée, était de dix ans. Le verbe « constitue » employé au présent vient étayer cette opinion [...]

Inversement, une personne peut ne pas être interdite de territoire à l'époque de la déclaration de culpabilité, mais le devenir plus tard par suite de modifications apportées au *Code criminel*.

Dans l'affaire *Ward*⁴⁶, lorsque le demandeur a été déclaré coupable de l'infraction de détention arbitraire en Irlande, l'infraction équivalente prévue par la loi canadienne, à savoir la séquestration, était punissable d'un emprisonnement de cinq ans, alors que, à la date où la mesure d'expulsion a été prise, l'infraction entraînait une peine d'emprisonnement maximale de dix ans. La Section de première instance de la Cour fédérale a statué qu'il n'y avait pas de raison de faire une distinction avec le principe établi dans l'affaire *Robertson* et que l'arbitre n'avait pas commis d'erreur en tenant compte de la peine (plus sévère) dont était punissable l'infraction au moment de la prise de la mesure d'expulsion.

La Section de première instance de la Cour fédérale a statué qu'une modification à l'ancienne *Loi sur l'immigration* peut rendre une personne interdite de territoire d'après une déclaration de culpabilité antérieure, laquelle n'aurait pas entraîné d'interdiction de territoire avant la modification⁴⁷. De plus, une modification à l'ancienne *Loi*, entre le moment de l'enquête (moment auquel une mesure de renvoi a été prise) et l'instruction de l'appel, ne bénéficierait pas à une personne, qui n'aurait plus été interdite de territoire par suite de cette modification. La Cour fédérale a déclaré que le bien-fondé de la décision de l'arbitre doit être évalué en fonction du droit en vigueur au moment où la décision est prise, à moins que le législateur n'indique expressément le contraire⁴⁸.

⁴⁶ *Ward, supra*, note 24. Dans la décision connexe rendue par la Commission d'appel de l'immigration dans l'affaire *Reyes c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1987), 1 Imm. L.R. (2^e) 148 (C.A.I.), il y avait une autre difficulté, soit que l'infraction commise à l'étranger n'était pas équivalente à une infraction punissable par mise en accusation au Canada au moment où la demande de résidence permanente avait été présentée, mais la situation a changé avant qu'une décision soit rendue sur cette demande. La Commission a statué que l'infraction ne pouvait pas faire en sorte que le demandeur soit visé à l'article 19 et que l'agent des visas ne pouvait, au détriment du demandeur, appliquer les modifications apportées au *Code criminel* après la présentation de la demande.

⁴⁷ *Kanes, Chellapah c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1918-93), Cullen, 14 décembre 1993. Décision publiée : *Kanes c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 22 Imm. L.R. (2^e) 223 (C.F. 1^{re} inst.); *Cortez, Rigoberto Corea c. S.G.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2548-93), Rouleau, 26 janvier 1994. Décision publiée : *Cortez c. Canada (Secrétaire d'État)* (1994), 23 Imm. L.R. (2^e) 270 (C.F. 1^{re} inst.).

⁴⁸ *Bubla c. Canada (Solliciteur général)*, [1995] 2 C.F. 680 (C.A.).

Rapport établi en vertu de l'article 44 en tant que facteur limitatif

Le rapport doit préciser l'infraction commise à l'extérieur du Canada et l'infraction équivalente à une loi fédérale⁴⁹. Cependant, ce n'est pas une exigence que « les faits précis doivent correspondre en tous points à ceux invoqués dans le rapport, pourvu que l'on respecte les exigences de la justice naturelle »⁵⁰.

La Cour d'appel fédérale a décidé qu'un arbitre n'est pas tenu de prendre en considération uniquement les dispositions équivalentes canadiennes mentionnées dans le rapport. En effet, il peut considérer d'autres dispositions canadiennes si celles-ci font en sorte que la personne est visée à l'alinéa de l'ancienne *Loi sur l'immigration* mentionné dans le rapport⁵¹.

Dans *Uppal*, la Cour fédérale a déclaré qu'il n'y a rien dans la LIPR, dans le RIPR ou dans les *Règles de la Section de l'immigration* qui laisse entendre qu'un rapport établi en vertu de l'article 44 ne peut pas être modifié. Même si une infraction équivalente prévue par la loi canadienne est substituée, il n'est pas nécessaire que le rapport soit retourné au ministre afin qu'une nouvelle décision soit rendue si cette substitution est conforme à la description qui figure dans la loi en question⁵².

Dans *Drake*⁵³, le demandeur avait été déclaré coupable de pédophilie, *in absentia*, en 1992, dans l'État de Washington. En 1993, l'arbitre a pris une mesure d'expulsion du fait du sous-alinéa 27(1)a.1(i) de l'ancienne *Loi sur l'immigration*, mais ne s'est pas prononcé sur l'allégation relative au sous-alinéa 27(1)a.1(ii). En 1994, un juge américain a annulé la déclaration de culpabilité *in absentia*, et le demandeur a reconnu sa culpabilité aux accusations sur lesquelles reposait la déclaration antérieure. L'appel interjeté à la SAI a été remis en 1994 jusqu'en 1998. La SAI a annulé la mesure d'expulsion prise en application du sous-alinéa 27(1)a.1(i), mais a ordonné l'expulsion, fondant sa nouvelle décision sur le sous-alinéa 27(1)a.1(ii), puisqu'il n'y avait jamais eu renonciation de cette allégation. La Section de première instance de la Cour fédérale n'a pas accepté le principal argument du demandeur, à savoir qu'il n'avait pas été informé convenablement de la nature de la procédure devant la SAI.

⁴⁹ *Timis*, *supra*, note 20.

⁵⁰ *Eggen c. Canada (Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration)*, [1976] 1 C.F. 643 (C.A.), p. 645. Voir également *Canada (Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration) c. Brooks*, [1974] R.C.S. 850, p. 854-855. Dans *Villanueva Perez, Eduardo c. M.C.I.* (C.F., IMM-2398-06), Phelan, 27 novembre 2006; 2006 CF 1434, la Cour a conclu que le rapport était suffisamment flou de sorte que le demandeur n'avait pas été bien informé des questions sur lesquelles il fallait se pencher.

⁵¹ *Clarke*, *supra*, note 18.

⁵² *Uppal*, *supra*, note 44.

⁵³ *Drake*, *supra*, note 28.

Absolutions et réhabilitations

Les absolutions ou les réhabilitations accordées à l'étranger ne sont pas nécessairement reconnues au Canada. Il faut respecter les dispositions législatives prévoyant qu'une déclaration de culpabilité peut être effacée lorsque les lois et le système juridique de ce pays ressemblent aux nôtres⁵⁴. La Cour d'appel fédérale, dans l'affaire *Saini*⁵⁵, a endossé la déclaration de droit suivante en relation avec l'effet à donner à une absolution ou à une réhabilitation accordée à l'étranger :

[24] Pour résumer, notre jurisprudence exige que l'on établisse l'existence des trois éléments suivants pour pouvoir reconnaître une absolution ou une réhabilitation accordées à l'étranger : 1) le système juridique du pays étranger doit dans son ensemble être semblable à celui du Canada; 2) l'objet, le contenu et les effets du texte de loi étranger en cause doivent être similaires à ceux de la loi canadienne; 3) il ne doit exister aucune raison valable de ne pas reconnaître l'effet du droit étranger.

Le tribunal a également statué que, en l'absence de preuve permettant de motiver les considérations qui ont mené à l'octroi d'une réhabilitation par un État étranger, la Commission n'est pas liée par la réhabilitation. Les principes énoncés dans *Saini* continuent d'être appliqués au titre de la LIPR. Cette question est exposée en détail plus loin.

Effet des absolutions

Dans *Fenner*⁵⁶, l'intimé avait été condamné avec sursis après avoir été déclaré coupable d'homicide par négligence au moyen d'un véhicule motorisé, dans l'État de Washington. Autrement dit, il pouvait, à l'expiration de la période de probation, demander que son aveu de culpabilité soit rayé et que l'accusation soit rejetée, ce qui s'est effectivement produit. La Commission d'appel de l'immigration a décidé que cette procédure, inconnue en droit canadien, n'équivalait pas à une absolution inconditionnelle ou conditionnelle et que la déclaration de culpabilité de la première instance demeurait inscrite dans le dossier du demandeur.

Effet des réhabilitations

Une personne qui a obtenu une réhabilitation à l'étranger ne devient pas nécessairement admissible au Canada. La Cour d'appel fédérale a examiné l'effet d'une

⁵⁴ *Burton*, *supra*, note 4.

⁵⁵ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Saini*, [2002] 1 C.F. 200 (C.A.F.). La Cour a également statué que le crime en question, soit le détournement d'avion, était grave à un point tel qu'il fournissait une justification solide pour s'écarter du principe voulant qu'une réhabilitation accordée par une autre juridiction, dont les lois reposent sur des fondements analogues à ceux des lois canadiennes, soit reconnu au Canada.

⁵⁶ *M.E.I. c. Fenner, Charles David* (C.A.I. V81-6126), Campbell, Tremblay, Hlady, 11 décembre 1981.

réhabilitation accordée à l'étranger dans l'affaire *Burgon*⁵⁷. La Cour a estimé que, en employant l'expression « déclarées coupables » dans les dispositions relatives à l'interdiction de territoire, le législateur visait une déclaration de culpabilité qui n'a pas été effacée en vertu d'une autre loi édictée par lui. La Cour a statué également que, lorsque les lois et le système juridique du pays étranger ressemblent en grande partie à ceux du Canada au regard de l'objet, de la teneur et du résultat, il faut donner effet à la réhabilitation accordée à l'étranger, à moins qu'il y ait une raison valable d'agir autrement.

L'autre question à examiner est celle de savoir si le texte de loi du Royaume-Uni, dont l'objet est semblable, mais non identique à celui de la loi canadienne, devrait être traité de la même façon. Dans les deux pays, certains contrevenants se voient accorder l'avantage d'éviter l'infamie causée par l'existence d'un casier judiciaire pour faciliter leur réadaptation. Il n'existe aucune raison valable pour que le droit canadien de l'immigration contrecarre l'objectif de ce texte de loi britannique, qui est compatible avec le droit canadien. Nos deux systèmes juridiques reposent sur des fondements analogues et partagent des valeurs semblables [...]

À moins qu'il existe un motif valable de rendre une autre décision, j'estime donc qu'il y a lieu de respecter les lois des pays qui sont semblables aux nôtres, surtout lorsque leurs buts sont identiques. Bien que je sois certainement d'accord avec le juge Bora Laskin pour dire que le droit d'un autre pays « n'est pas déterminant en ce qui concerne une question relative aux condamnations criminelles posée aux fins de déterminer si l'immigration au Canada devrait être permise » (voir *Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration c. Brooks*, [1974] R.C.S. 850, à la page 863), nous devons reconnaître les lois d'autres pays qui reposent sur les mêmes fondements que les nôtres, à moins qu'il existe une raison solide de s'en écarter [...]

⁵⁷ *Burgon*, *supra*, note 4, p. 61 à 63. La Cour a examiné l'application de la loi sur les pouvoirs des tribunaux criminels (*Powers of Criminal Courts Act*), 1973, du Royaume-Uni, laquelle prévoyait qu'une personne qui avait été reconnue coupable d'une infraction (comme l'infraction commise par M^{me} Burgon) et qui avait fait l'objet d'une ordonnance de probation était réputée ne pas avoir été reconnue coupable de l'infraction. De l'avis de la Cour, M^{me} Burgon n'était pas considérée comme coupable en vertu de la loi du Royaume-Uni et, par conséquent, comme les régimes juridiques du Royaume-Uni et du Canada sont tellement semblables, il n'y avait pas eu déclaration de culpabilité aux fins de l'ancienne *Loi sur l'immigration*. Dans *Barnett, John c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4280-94), Jerome, 22 mars 1996. Décision publiée : *Barnett c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 33 Imm. L.R. (2^e) 1 (C.F. 1^{re} inst.), la Cour a examiné la loi sur la réadaptation des contrevenants (*Rehabilitation of Offenders Act*), 1974, du Royaume-Uni. Cette loi disposait que, lorsqu'une personne avait été reconnue coupable et condamnée pour certaines infractions, et qu'elle s'était réadaptée par la suite, la déclaration de culpabilité était effacée. La Cour a appliqué le raisonnement dans l'affaire *Burgon* et a statué que, même s'il y avait des différences entre les deux lois, l'effet était le même – selon les deux lois, on ne pouvait dire que la personne avait été reconnue coupable. Par conséquent, M. Barnett n'était pas considéré comme ayant été déclaré coupable au Royaume-Uni et il n'avait pas été déclaré coupable pour l'application de l'ancienne *Loi sur l'immigration*.

Dans l'affaire *Lui*⁵⁸, la Section de première instance de la Cour fédérale a statué que la portée apparente de l'ordonnance de Hong Kong relative à la réhabilitation des contrevenants (*Rehabilitation of Offenders Ordinance*) est moins large que celle de la *Loi sur le casier judiciaire* du Canada. Les effets de cette dernière loi sont, sauf de rares exceptions relatives à certaines dispositions du *Code criminel*, d'effacer les conséquences d'une déclaration de culpabilité suite à l'octroi d'une réhabilitation par la Commission nationale des libérations conditionnelles et de faire cesser toute incapacité que la déclaration pouvait entraîner aux termes d'une loi fédérale. Bien que, de façon générale, l'objet de l'ordonnance de Hong Kong soit similaire, la Cour a conclu que ses effets et son application sont soumis à de nombreuses restrictions et exceptions. En particulier, la déclaration de culpabilité ne doit pas être considérée comme ayant été effacée aux fins de l'application d'une disposition législative prévoyant l'exclusion d'une personne ayant été reconnue coupable d'une infraction. Subsidiairement, la Cour a indiqué que, si l'ordonnance de Hong Kong devait être reconnue, cette reconnaissance devrait s'étendre à toutes ses dispositions et, en conséquence, la déclaration de culpabilité prononcée à Hong Kong ne serait pas effacée.

En infirmant la décision de la Section de première instance, la Cour d'appel fédérale a résumé, dans *Saini*⁵⁹, l'état du droit en ce qui concerne l'effet d'une absolution ou d'une réhabilitation accordée à l'étranger, de la manière suivante :

[24] [...] notre jurisprudence exige que l'on établisse l'existence des trois éléments suivants pour pouvoir reconnaître une absolution ou une réhabilitation accordées à l'étranger : 1) le système juridique du pays étranger doit dans son ensemble être semblable à celui du Canada; 2) l'objet, le contenu et les effets du texte de loi étranger en cause doivent être similaires à ceux de la loi canadienne; 3) il ne doit exister aucune raison valable de ne pas reconnaître l'effet du droit étranger.

La Cour a précisé ces exigences et le droit canadien en matière de réhabilitation dans les termes suivants :

[29] [...] Les systèmes doivent être « similaires » , pas seulement « assez semblables ». Il y a une différence marquée entre ces deux critères. Il ne s'agit pas d'une distinction banale. Évidemment, cela ne veut pas dire que les deux systèmes doivent être identiques, car aucun système juridique n'est identique à un autre. Il doit toutefois exister une forte ressemblance entre les deux systèmes sur le plan de leur structure, de leur histoire, de leur philosophie et de leur application avant que la loi étrangère soit reconnue dans ce contexte.

⁵⁸ *Lui, Wing Hon c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2783-95), Rothstein, 29 juillet 1997. Décision publiée : *Lui c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1997), 39 Imm. L.R. (2^e) 60 (C.F. 1^{re} inst.), p. 63-64.

⁵⁹ *Saini, supra*, note 55.

[30] De plus, la similitude entre les deux systèmes doit normalement être prouvée au moyen d'éléments de preuve en ce sens, sauf peut-être dans les rares cas où elle est évidente. [...] il ne suffit pas de présumer, sans preuve à l'appui, comme le juge des requêtes l'a fait, que le système de droit d'un autre pays est « assez semblable » au nôtre [...]

[31] [...] il faut d'abord déterminer si l'objet, le contenu et l'effet des dispositions législatives précises en question sont compatibles avec le droit canadien et, plus précisément, avec le droit de l'immigration canadien [...] Nous devons d'abord examiner si l'objet et la philosophie de la loi canadienne sont semblables à ceux de la loi étrangère en matière de réhabilitation. Il semble clair que les lois canadiennes ont pour objet de supprimer les conséquences futures éventuelles d'une déclaration de culpabilité [...] Bien qu'il soit possible que les objectifs et la philosophie des dispositions en matière de réhabilitation soient semblables partout dans le monde, il faut présenter des éléments de preuve pour le démontrer [...]

[32] Deuxièmement, nous devons examiner le contenu des lois canadiennes en les comparant aux dispositions du texte de loi étranger concernant la réhabilitation, en nous interrogeant notamment sur la procédure de même que sur le fondement factuel sur lequel la réhabilitation peut être accordée. Au Canada, la réhabilitation, lorsqu'elle est accordée, est presque invariablement régie par la *Loi sur le casier judiciaire*, [...] un régime législatif qui a été formulé par le législateur fédéral et qui renferme des dispositions concernant les lignes directrices, la procédure et les conséquences d'une réhabilitation. Le *Code criminel* renferme des dispositions qui autorisent le gouverneur en conseil à accorder un pardon absolu ou conditionnel [...] Même dans les cas extrêmement rares où la prérogative royale est invoquée, une procédure formelle bien établie doit être suivie pour évaluer les requérants et pour formuler des recommandations à Sa Majesté, qui peut accorder ou refuser la grâce sollicitée.

[33] Il est significatif que, pour toute réhabilitation accordée au Canada, qu'elle soit octroyée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*, du *Code criminel* ou de la prérogative royale de clémence, une procédure minutieuse et détaillée doit être suivie pour décider si une personne peut ou non obtenir la réhabilitation qu'elle sollicite [...]

[34] [...] Faute de preuve, notre Cour n'est pas en mesure de conclure que le contenu des règles de droit et de la procédure régissant les réhabilitations [...] sont semblables aux nôtres, [...]

[35] Troisièmement, nous devons examiner les effets d'une réhabilitation au Canada en comparaison avec ceux d'une réhabilitation accordée à l'étranger. La Cour suprême du Canada a

discuté du sens et de la portée d'une réhabilitation au Canada dans l'arrêt *Therrien*⁶⁰, [...] La Cour [...] s'est surtout attardée aux conséquences d'une réhabilitation accordée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*. Elle a expliqué que la réhabilitation accordée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* « efface les conséquences de la condamnation et fait cesser les incapacités qu'elle pouvait entraîner aux termes d'une loi fédérale ou de ses règlements » (paragraphe 116). Aspect le plus important, la Cour a cependant statué que la personne reconnue coupable d'une infraction ne peut nier avoir été condamnée et que la réhabilitation n'anéantit pas la condamnation elle-même; elle en limite seulement les effets négatifs.

[...]

[40] Il a été jugé sans l'ombre d'un doute dans le jugement *Smith (Re)*⁶¹ et dans l'arrêt *Therrien* que la réhabilitation accordée au Canada ne fait cesser que l'incapacité découlant d'une condamnation et qu'elle n'a pas pour effet d'effacer la condamnation elle-même. Nous tenons à signaler qu'un pardon absolu peut être accordé au Canada et que, suivant le *Code criminel*, ce type de réhabilitation est réputé effacer la condamnation comme si elle n'avait jamais existé (paragraphe 748(2)). Il importe toutefois de souligner que le gouverneur en conseil ne peut accorder un pardon absolu que lorsqu'une personne a été condamnée à tort et que, même alors, une procédure bien précise doit être suivie [...]

[41] Même si un pays étranger possède un système juridique semblable au nôtre et des lois similaires aux nôtres, il faut pousser l'analyse plus loin [...] le droit de l'immigration canadien ne saurait être assujéti aux lois d'un autre pays, même lorsque les lois de ce pays étranger sont analogues aux nôtres. Il existe malgré tout des situations dans lesquelles, en droit canadien de l'immigration, il faut refuser de reconnaître les lois d'un pays étranger qui ressemblent fortement aux nôtres.

[42] Nous devons donc évaluer la troisième condition posée dans l'arrêt *Burgon*, en l'occurrence qu'il n'existe « aucune raison valable pour que le droit canadien de l'immigration contrecarre l'objectif [du] texte de loi britannique ». Notre Cour a expressément déclaré dans l'arrêt *Burgon* qu'il y a lieu de respecter les lois des pays qui sont semblables aux nôtres, « à moins qu'il existe un motif valable de rendre une autre décision » ou « une raison solide » de ne pas les respecter [...]

⁶⁰ *Therrien (Re)*, [2001] R.C.S. 35.

⁶¹ *Smith c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 3 C.F. 144 (1^{re} inst.).

[43] À notre avis, on peut effectivement tenir compte de la gravité de l'infraction lors de l'examen de cette troisième condition [...] La gravité du crime de détournement d'avion est évidente : cet acte est universellement condamné et sévèrement puni. Bien qu'il n'y ait aucun élément de preuve au sujet des circonstances précises entourant la perpétration de ce délit, le détournement d'avion constitue une infraction qui est toujours très grave [...] Il est évident que la piraterie aérienne est considérée comme une des infractions pénales les plus graves [...]

[44] À notre avis, on peut et on doit tenir compte de la gravité de l'infraction lorsqu'on décide s'il y a lieu ou non de donner effet à une réhabilitation octroyée à l'étranger. Même si le système juridique pakistanais était semblable au nôtre, et même si la réhabilitation avait été accordée en vertu d'une loi semblable à une loi canadienne, la condamnation qui a été prononcée en l'espèce concernait une infraction qui est tellement odieuse aux yeux des Canadiens et dont on peut à juste titre penser qu'elle est terrifiante pour le reste du monde civilisé pour que notre Cour ne soit pas tenue de respecter la réhabilitation accordée à l'étranger à l'égard d'une telle infraction.

La Cour fédérale s'est penchée sur l'application de ces principes dans plusieurs cas. Dans un de ces cas, la Cour fédérale a statué qu'un acquittement fondé uniquement sur un pardon accordé par la victime d'un crime n'était pas similaire à celui du droit canadien et ne devait pas être reconnu au Canada⁶².

Réadaptation

L'alinéa 36(3)c) de la LIPR prévoit que les alinéas 36(1)b) et c) ainsi que 36(2)b) et c) – soit les déclarations de culpabilité prononcées à l'étranger et les infractions commises à l'extérieur du Canada – n'emportent pas interdiction de territoire pour les résidents permanents ou les étrangers :

- si le ministre est convaincu qu'ils ont été réadaptés après la *période prescrite* conformément à l'article 17 du RIPR;
- qui font partie d'une *catégorie réglementaire* réputée avoir été réadaptée, conformément à l'article 18 du RIPR.

L'article 17 du RIPR prévoit que, après une période de cinq ans s'était écoulée à compter du moment où la peine imposée a été purgée ou du moment où l'infraction a été commise, la personne n'est plus interdite de territoire si elle est en mesure de convaincre le ministre qu'elle a été réadaptée, à condition qu'elle n'ait pas été reconnue coupable d'une infraction subséquente autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

⁶² *Magtibay, supra*, note 22.

La réadaptation présumée au sens de l'article 18 du RIPR est déclenchée par le fait qu'une certaine période s'est écoulée depuis que la peine imposée a été purgée ou depuis qu'une infraction a été commise, selon le cas, sans avoir à présenter une demande auprès du ministre. La réadaptation présumée ne s'applique pas aux personnes qui sont interdites de territoire pour des motifs de grande criminalité. Les personnes interdites de territoire pour des motifs de grande criminalité, de même que les autres personnes qui ne se qualifient pas en vue d'une réadaptation présumée, peuvent présenter une demande de réadaptation individuelle au ministre en vertu de l'article 17 du RIPR.

L'article 18 du RIPR décrit les trois catégories réglementaires de personnes qui font partie de la catégorie des personnes présumées réadaptées :

- a) la personne déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, d'au plus une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction punissable par mise en accusation (y compris une infraction « mixte ») et punissable au Canada d'un emprisonnement maximal de moins de dix ans, si les conditions suivantes sont réunies :
- au moins dix ans se sont écoulés depuis le moment où la peine imposée a été purgée
 - la personne n'a pas été déclarée coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation
 - elle n'a pas été déclarée coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable par procédure sommaire dans les dix dernières années ou de plus d'une telle infraction avant les dix dernières années (autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*)
 - elle n'a pas, dans les dix dernières années, été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale (autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*)
 - elle n'a pas, avant les dix dernières années, été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, de plus d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable par procédure sommaire
 - elle n'a pas commis l'infraction visée à l'alinéa 36(2)c) de la LIPR
- b) la personne déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, de deux infractions ou plus qui, commises au Canada, constitueraient des infractions punissables par procédure sommaire si les conditions suivantes sont réunies :

- au moins cinq ans se sont écoulés depuis le moment où les peines imposées ont été purgées
- la personne n'a pas été déclarée coupable au Canada d'une infraction punissable par mise en accusation
- elle n'a pas, dans les cinq dernières années, été déclarée coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale (autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*)
- elle n'a pas, avant les cinq dernières années, été déclarée coupable au Canada de plus d'une infraction punissable par procédure sommaire (autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*)
- elle n'a pas, dans les cinq dernières années, été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale (autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*)
- elle n'a pas été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction visée à l'alinéa 36(2)b) de la LIPR qui, commise au Canada, constituerait une infraction punissable par mise en accusation
- elle n'a pas commis l'infraction visée à l'alinéa 36(2)c) de la LIPR

c) la personne qui a commis, à l'extérieur du Canada, au plus une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction punissable par mise en accusation (y compris une infraction « mixte ») et punissable au Canada d'un emprisonnement maximal de moins de dix ans, si les conditions suivantes sont réunies :

- au moins dix ans se sont écoulés depuis le moment où l'infraction a été commise
- la personne n'a pas été déclarée coupable au Canada d'une infraction punissable par mise en accusation
- elle n'a pas été déclarée coupable au Canada d'une infraction punissable par procédure sommaire dans les dix dernières années ou de plus d'une telle infraction avant les dix dernières années (autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*)

- elle n'a pas, dans les dix dernières années, été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale (autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*)
- elle n'a pas, avant les dix dernières années, été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, de plus d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction punissable par procédure sommaire
- elle n'a pas été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction punissable par mise en accusation

Il existe très peu de jurisprudence de la Cour fédérale sur l'interprétation de la disposition qui prévoit la réadaptation présumée⁶³. Contrairement à la réadaptation individuelle (aux termes de l'article 18 du RIPR), qui est laissée à la discrétion du ministre, on peut contester le fait que les dispositions relatives aux personnes présumées réadaptées puissent être appliquées par la SAI.

Comme en vertu des articles 17 et 18 du RIPR, l'un des critères de réadaptation dans la version antérieure des alinéas 19(1)c.1) et 19(2)a.1) de l'ancienne *Loi sur l'immigration* était qu'une période d'au moins cinq ans devait s'être écoulée « depuis l'expiration de toute peine infligée pour l'infraction ». Aux fins de l'immigration, la SAI a soutenu que l'expression « toute peine infligée » comprenait toute période d'incarcération, de probation ou de suspension d'un privilège⁶⁴.

C'est au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile qu'il revient de trancher la question de la réadaptation. Des motifs doivent être fournis pour les décisions de cette nature⁶⁵. Le ministre peut déléguer le pouvoir de déterminer la réadaptation⁶⁶.

La SAI a statué que, en ce qui a trait à la version antérieure des dispositions, elle n'avait pas les compétences pour déterminer si une personne était ou non réadaptée⁶⁷. Il

⁶³ Voir, par exemple, *Driessen, Kenneth Leroy c. M.C.I.* (C.F., IMM-9044-04), Snider, 1^{er} novembre 2005; 2005 CF 1480.

⁶⁴ *Shergill, Ram Singh c. M.E.I.* (SAI W90-00010), Rayburn, Arpin, Verma, 19 février 1991.

⁶⁵ *Thamber, Aytar Singh c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2407-00), McKeown, 12 mars 2001, en remarque incidente, citant *Baker c. M.C.I.*, [1999] 2 R.C.S. 817 (C.S.C.). La Cour a statué que le ministre était dans l'erreur en omettant de tenir compte de la preuve pertinente (le fait que le demandeur n'ait pas commis de nouvelle infraction depuis dix ans) et en tirant une conclusion déraisonnable, compte tenu de l'ensemble de la preuve.

⁶⁶ Voir le paragraphe 6(2) de la LIPR. Ce pouvoir se retrouvait également à l'article 121 de l'ancienne *Loi sur l'immigration*.

⁶⁷ *Crawford, Haslyn Boderick c. M.E.I.* (C.A.I. T86-9309), Suppa, Arkin, Townshend (motifs dissidents), 29 mai 1987. Décision publiée : *Crawford c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1987), 3 Imm. L.R. (2^e) 12 (C.A.I.).

semble en être de même pour l'article 17 du RIPR, qui précise que c'est le ministre qui doit être convaincu de la réadaptation. La réadaptation, cependant, est un facteur que la SAI peut prendre en compte dans l'exercice de ses compétences discrétionnaires.

La Section de première instance de la Cour fédérale a statué, dans *Dance*⁶⁸, qu'une personne est interdite de territoire jusqu'à ce que le ministre soit convaincu de la réadaptation de cette personne. Dans cette affaire, l'arbitre ne disposait d'aucune preuve que le ministre avait été convaincu de sa réadaptation.

Infractions commises par des mineurs à l'étranger

Au Canada, un jeune contrevenant est une personne âgée de douze ans ou plus, mais de moins de 18 ans. L'applicabilité de l'alinéa 36(3)e) de la LIPR, qui porte sur la *Loi sur les jeunes contrevenants* et la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, aux déclarations de culpabilité prononcées à l'étranger, n'est pas claire. Peu de décisions ont été rendues par les tribunaux sur ce sujet⁶⁹.

Dans une décision qui tenait compte de l'applicabilité de l'ancienne *Loi sur l'immigration*, où il n'existait aucune disposition visant précisément les jeunes contrevenants, la Cour fédérale a statué que, comme la personne déclarée coupable à l'étranger pour des crimes commis en tant que mineure était jugée devant un tribunal

⁶⁸ *Dance, Neal John c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-366-95), MacKay, 21 septembre 1995. La Cour a affirmé, p. »8 et 10 :

À mon avis, en application du paragraphe 8(1) [de la *Loi sur l'Immigration*], il incombe en tout temps au requérant d'établir qu'il a le droit d'être admis au Canada, même lorsque, comme en l'espèce, il a fait tout ce qu'on pouvait attendre de lui pour obtenir l'approbation nécessaire de sa réadaptation mais sans succès en raison de retards apparents de la part du ministère de l'intimé et de ses procédures.

[...] il [l'arbitre] ne disposait d'aucune preuve que le ministre avait en fait favorablement reconnu qu'il y avait eu réadaptation dans le cas du requérant, c'est-à-dire qu'il avait été convaincu de sa réadaptation.

La Cour a toutefois pressé le ministre de terminer le traitement de la demande de résidence permanente et de la demande d'approbation de la réadaptation avant que soit exécutée la mesure d'expulsion.

⁶⁹ Selon l'information affichée sur le site Web de Citoyenneté et Immigration Canada : <<http://www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/guides/5312F2.asp>>, un jeune contrevenant n'est pas interdit de territoire s'il a été traité comme un jeune contrevenant dans un pays qui a des dispositions spéciales pour les jeunes contrevenants, ou s'il a été condamné dans un pays qui n'a pas de dispositions spéciales pour les jeunes contrevenants, mais dont les circonstances de la condamnation sont telles qu'il n'aurait pas reçu une peine applicable aux adultes s'il avait été traité au Canada. Cependant, un jeune contrevenant est interdit de territoire s'il a été condamné dans un tribunal pour adultes dans un pays qui a des dispositions spéciales pour les jeunes contrevenants, ou s'il a été condamné dans un pays qui n'a pas de dispositions spéciales pour les jeunes contrevenants, mais dont les circonstances de la condamnation sont telles qu'il aurait été traité comme un adulte au Canada.

pour adultes, cela constituait une déclaration de culpabilité en vertu de cette loi⁷⁰. Dans une autre décision⁷¹, cependant, la Cour a pris une position différente :

[...] puisque, comme le demandeur était âgé de 17 ans quand il a été déclaré coupable, il ne pouvait pas, dans des circonstances normales, être reconnu coupable au Canada d'une « infraction [...] punissable par mise en accusation ». Il en est ainsi parce qu'au Canada, il aurait été considéré comme un « adolescent » en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Une décision de la SI a conclu qu'une personne est interdite de territoire fondée sur une déclaration de culpabilité d'abus sexuel, dans l'État de New York, même si la personne était âgée de 17 ans au moment de sa déclaration de culpabilité⁷². Le commissaire a indiqué que le fait que là-bas, contrairement au Canada, un jeune contrevenant comparaisse devant un tribunal pour adultes et doive demander, au stade de la détermination de la peine, de recevoir une peine pour adolescents, n'était pas pertinent. S'il était déclaré coupable d'agression sexuelle au Canada, un adolescent pourrait se voir infliger une peine pour adultes. Le fait que l'imposition d'une peine pour adultes puisse être rare ne changeait rien au fait qu'un emprisonnement de dix ans pourrait être imposé. Le commissaire a fait référence à la décision dans *Potter*⁷³, où il a été statué que :

[...] si, à supposer que l'infraction eût été commise au Canada, le requérant aurait pu être trouvé coupable d'une infraction punissable, au Canada, par voie d'acte d'accusation et si, à supposer qu'il eût été déclaré coupable au Canada, il aurait pu être passible d'une peine maximale de [...]

Validité en droit

Si l'appel de la mesure de renvoi est fondé sur le premier moyen d'appel, c'est-à-dire sur une question de droit ou de fait ou sur une question mixte de droit et de fait, la SAI doit déterminer si la mesure de renvoi est valide en droit.

L'appelant peut soutenir qu'il a été faussement condamné. La Section d'appel a statué qu'elle ne peut réexaminer le bien-fondé de la déclaration de culpabilité lorsqu'elle se penche sur la validité en droit de la mesure de renvoi⁷⁴. Toutefois, à cette fin, la SAI peut déterminer si le commissaire de la SI a conclu avec raison que l'appelant était visé au paragraphe 36(1) de la LIPR.

⁷⁰ *M.C.I. c. Dinaburgsky, Yuri* (C.F., T-234-04), Kelen, 29 septembre 2006; 2006 CF 1161. La Cour a fait référence à la décision dans *De Freitas, Devon Alwyn c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4471-97), Muldoon, 12 novembre 1998.

⁷¹ *Wong, Yuk Ying c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4464-98), Campbell, 22 février 2000.

⁷² ID A8-00152, Tessler, 4 février 2009 (*Réflex* n° 351).

⁷³ *Potter c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1980] 1 C.F. 609 (C.A.).

⁷⁴ *Encina, Patricio c. M.C.I.* (SAI V93-02474), Verma, Ho, Clark, 30 janvier 1996.

Compétence discrétionnaire

Si le refus est valide en droit, il est loisible à la SAI de déterminer s'il existe des motifs d'ordre humanitaire justifiant, vu les autres circonstances de l'affaire, la prise de mesures spéciales, aux termes de l'alinéa 67(1)c) de la LIPR. Voir le chapitre 9 pour en savoir plus sur la compétence discrétionnaire de la SAI.

CASES

<i>Aguilar : M.C.I. c. Aguilar, Valentin Ogose</i> , (ADQML-98-00476), Turmel, 10 décembre 1998.....	14
<i>Ali, Abdi Rahim c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2993-99), Gibson, 20 juillet 2000.....	17
<i>Alouache, Samir c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-681-95), Strayer, Linden, Robertson, 26 avril 1996.....	16
<i>Alouache, Samir c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3397-94), Gibson, 11 octobre 1995. Décision publiée : <i>Alouache c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1995), 31 Imm. L.R. (2 ^e) 68 (C.F. 1 ^{re} inst.).....	16
<i>Anderson c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1981] 2 C.F. 30 (C.A.)	11
<i>Arnow, Leon Maurice c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-599-80), Heald, Ryan, MacKay, 28 septembre 1981	15
<i>Baker c. M.C.I.</i> , [1999] 2 R.C.S. 817 (C.S.C.)	29
<i>Barnett, John c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4280-94), Jerome, 22 mars 1996. Décision publiée : <i>Barnett c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1996), 33 Imm. L.R. (2 ^e) 1 (C.F. 1 ^{re} inst.).....	22
<i>Bertold, Eberhard c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5228-98), Muldoon, 29 septembre 1999. Décision publiée : <i>Bertold c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1999), 2 Imm. L.R. (3 ^e) 46 (C.F. 1 ^{re} inst.)	18
<i>Brannson c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1981] 2 C.F. 141 (C.A.)	5, 7
<i>Brar : M.C.I. c. Brar, Pinder Singh</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6318-98), Campbell, 23 novembre 1999	7
<i>Brooks : Canada (Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration) c. Brooks</i> , [1974] R.C.S. 850, p. 854-855.....	20
<i>Bubla c. Canada (Solliciteur général)</i> , [1995] 2 C.F. 680 (C.A.)	19
<i>Burgon : M.E.I. c. Burgon, David Ross</i> (C.A.F., A-17-90), MacGuigan, Linden, Mahoney (souscrivant à la décision), 22 février 1991. Décision publiée : <i>Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Burgon</i> (1991), 13 Imm. L.R. (2 ^e) 102 (C.A.F.).....	21
<i>Burgon : Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Burgon</i> , [1991] 3 C.F. 44 (C.A.).....	4
<i>Button c. Canada (Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration)</i> , [1975] C.F. 277 (C.A.).....	11
<i>Cameron, Beverley Mae c. M.E.I.</i> (C.A.I. V83-6504), D. Davey, Hlady, Voorhees, 11 septembre 1984.....	16
<i>Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Burgon</i> , [1991] 3 C.F. 44 (C.A.).....	16
<i>Clarke, Derek c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-588-84), Thurlow, Hugessen, Cowan, 31 octobre 1984	12, 20
<i>Cortez, Rigoberto Corea c. S.G.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2548-93), Rouleau, 26 janvier 1994. Décision publiée : <i>Cortez c. Canada (Secrétaire d'État)</i> (1994), 23 Imm. L.R. (2 ^e) 270 (C.F. 1 ^{re} inst.).....	19
<i>Crawford, Haslyn Boderick c. M.E.I.</i> (C.A.I. T86-9309), Suppa, Arkin, Townshend (motifs dissidents), 29 mai 1987. Décision publiée : <i>Crawford c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1987), 3 Imm. L.R. (2 ^e) 12 (C.A.I.)	29

<i>Dance, Neal John c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-366-95), MacKay, 21 septembre 1995	30
<i>Davis, Kent Douglas c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-81-86), Urie, Hugessen, MacGuigan, 19 juin 1986	16
<i>Dayan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1987] 2 C.F. 569 (C.A.)	9, 12
<i>De Freitas, Devon Alwyn c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4471-97), Muldoon, 12 novembre 1998	31
<i>Dinaburgsky : M.C.I. c. Dinaburgsky, Yuri</i> (C.F., T-234-04), Kelen, 29 septembre 2006; 2006 CF 1161	31
<i>Driessen, Kenneth Leroy c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-9044-04), Snider, 1 ^{er} novembre 2005; 2005 CF 1480	29
<i>Eggen c. Canada (Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration)</i> , [1976] 1 C.F. 643 (C.A.)	20
<i>Encina, Patricio c. M.C.I.</i> (SAI V93-02474), Verma, Ho, Clark, 30 janvier 1996	31
<i>Fenner : M.E.I. c. Fenner, Charles David</i> (C.A.I. V81-6126), Campbell, Tremblay, Hlady, 11 décembre 1981	21
<i>Halm c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1995] 2 C.F. 331 (1 ^{re} inst.)	15
<i>Halm c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1996] 1 C.F. 547 (1 ^{re} inst.)	15
<i>Hill c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1987), 1 Imm. L.R. (2 ^e) 1 (C.A.F.)	5
<i>Hill, Errol Stanley c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-514-86), Hugessen, Urie, MacGuigan, 29 janvier 1987. Décision publiée : <i>Hill c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1987), 1 Imm. L.R. (2 ^e) 1 (C.A.F.)	8, 11, 12
<i>Howard, Kenrick Kirk c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5252-94), Dubé, 4 janvier 1996	15
<i>Jeganathan, Vathsala c. M.C.I.</i> (SAI T95-06869), D'Ignazio, 5 décembre 1997	18
<i>Jolly : Canada (Procureur général et Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration) c. Jolly</i> , [1975] C.F. 216 (C.A.)	12
<i>Kanes, Chellapah c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1918-93), Cullen, 14 décembre 1993. Décision publiée : <i>Kanes c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1993), 22 Imm. L.R. (2 ^e) 223 (C.F. 1 ^{re} inst.)	19
<i>Kiani, Raja Ishtiaq Asghar c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-372-95), Isaac, Linden, Sexton, 22 octobre 1998	17
<i>Kiani, Raja Ishtiaq Asghar c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3433-94), Gibson, 31 mai 1995. Décision publiée : <i>Kiani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1995), 31 Imm. L.R. (2 ^e) 269 (C.F. 1 ^{re} inst.)	17
<i>Lam, Chun Wai c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4901-94), Tremblay-Lamer, 14 novembre 1995	7
<i>Legault : M.C.I. c. Legault, Alexander Henri</i> (C.A.F., A-47-95), Marceau, MacGuigan, Desjardins, 1 ^{er} octobre 1997. Décision publiée : <i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Legault</i> (1997), 42 Imm. L.R. (2 ^e) 192 (C.A.F.)	13
<i>Legault : M.C.I. c. Legault, Alexander Henri</i> (C.A.F., A-47-95), Marceau, MacGuigan, Desjardins, 1 ^{er} octobre 1997. Décision publiée : <i>Legault c. Canada (Secrétaire d'État)</i> (1995), 26 Imm. L.R. (2 ^e) 255 (C.F. 1 ^{re} inst.)	17

<i>Legault, Alexander Henri c. S.G.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-7485-93), McGillis, 17 janvier 1995. Décision publiée : <i>Legault c. Canada (Secrétaire d'État)</i> (1995), 26 Imm. L.R. (2 ^e) 255 (C.F. 1 ^{re} inst.).....	17
<i>Lei, Alberto c. S.G.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5249-93), Nadon, 21 février 1994. Décision publiée : <i>Lei c. Canada (Solliciteur général)</i> (1994), 24 Imm. L.R. (2 ^e) 82 (C.F. 1 ^{re} inst.).....	8
<i>Li c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1997] 1 C.F. 235 (C.A.).....	5, 6, 8, 9
<i>Libby, Tena Dianna c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-1013-87), Urie, Rouleau, McQuaid, 18 mars 1988. Décision publiée : <i>Libby c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1988), 50 D.L.R. (4 ^e) 573 (C.A.F.).....	16
<i>Lui, Wing Hon c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2783-95), Rothstein, 29 juillet 1997. Décision publiée : <i>Lui c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i>	23
<i>M.S.P.P.C. c. Watson, Malcolm</i> (SI A6-00450), Lasowski, 18 décembre 2006 (motifs signés le 22 janvier 2007)	13
<i>Magtibay, Brigida Cherly c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2701-04), Blais, 24 mars 2005; 2005 CF 397	14, 26
<i>Maleki, Mohammed Reza c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-570-99), Linden, 29 juillet 1999. Décision publiée : <i>Maleki c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1999) 2 Imm. L.R. (3 ^e) 272 (C.F. 1 ^{re} inst.)	7
<i>Masasi, Abdullai Iddi c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1856-97), Cullen, 23 octobre 1997. Décision publiée : <i>Masasi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1997), 40 Imm. L.R. (2 ^e) 133 (C.F. 1 ^{re} inst.)	9
<i>Moore, Terry Joseph c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-501-88), Heald, Hugessen, Desjardins, 31 janvier 1989	11
<i>Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2005] 2 R.C.S. 100, para 114; 2005 CSC 40	3, 13
<i>Pardhan, Wazir Ali c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-936-06), Blanchard, 20 juillet 2007; 2007 CF 756	13
<i>Popic, Bojan c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5727-98), Hansen, 14 septembre 2000	6
<i>Potter c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1980] 1 C.F. 609 (C.A.).....	31
<i>Reyes c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1987), 1 Imm. L.R. (2 ^e) 148 (C.A.I.).....	19
<i>Reyes, Frediswinda c. M.E.I.</i> (C.A.I. 86-9267), Ariemma, Arkin, Fatsis, 13 janvier 1987. Décision publiée : <i>Reyes c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1987), 1 Imm. L.R. (2 ^e) 148 (C.A.I.).....	19
<i>Robertson c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1979] 1 C.F. 197 (C.A.).....	18
<i>Saini : Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Saini</i> , [2002] 1 C.F. 200 (C.A.F.).....	21, 23
<i>Shergill, Ram Singh c. M.E.I.</i> (SAI W90-00010), Rayburn, Arpin, Verma, 19 février 1991	29
<i>Sian, Jasvir Singh c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1673-02), O'Keefe, 3 septembre 2003; 2003 CF 1022	15
<i>Sicuro, Fortunato c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-695-02), Mosley, 25 mars 2004; 2004 CF 461.....	15

<i>Singleton, George Bruce c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-813-83), Thurlow, Mahoney, Stone, 7 novembre 1983	15
<i>Smith c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1998] 3 C.F. 144 (1 ^{re} inst.).....	25
<i>Soriano, Teodore c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2335-99), MacKay, 29 août 2000.....	16
<i>Steward c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1988] 3 C.F. 487 (C.A.).....	8
<i>Taubler c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1981] 1 C.F. 620 (C.A.).....	11
<i>Thamber, Avtar Singh c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2407-00), McKeown, 12 mars 2001	29
<i>Therrien (Re)</i> , [2001] R.C.S. 35	25
<i>Timis, Ionita c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1446-07), Blanchard, 12 décembre 2007; 2007 CF 1303	13, 20
<i>Uppal, Harminder Singh c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2663-05), Layden-Stevenson, 15 mars 2006; 2006 CF 338.....	18, 20
<i>Vijayakumar, Nagaluxmy c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4071-94), Jerome, 16 avril 1996. Décision publiée : <i>Vijayakumar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1996), 33 Imm. L.R. (2 ^e) 176 (C.F. 1 ^{re} inst.).....	18
<i>Villanueva Perez, Eduardo c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2398-06), Phelan, 27 novembre 2006; 2006 CF 1434	20
<i>Ward, Patrick Francis c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-504-96), Heald, 19 décembre 1996. Décision publiée : <i>Ward c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1996), 37 Imm. L.R. (2 ^e) 102 (C.F. 1 ^{re} inst.)	14, 19
<i>Weso, Mohamed Omar c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-516-97), Cullen, 21 avril 1998	18
<i>Wong, Yuk Ying c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4464-98), Campbell, 22 février 2000	31
<i>Zeon, Kyong-U c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-7766-04), Campbell, 29 septembre 2005; 2005 CF 1338	13